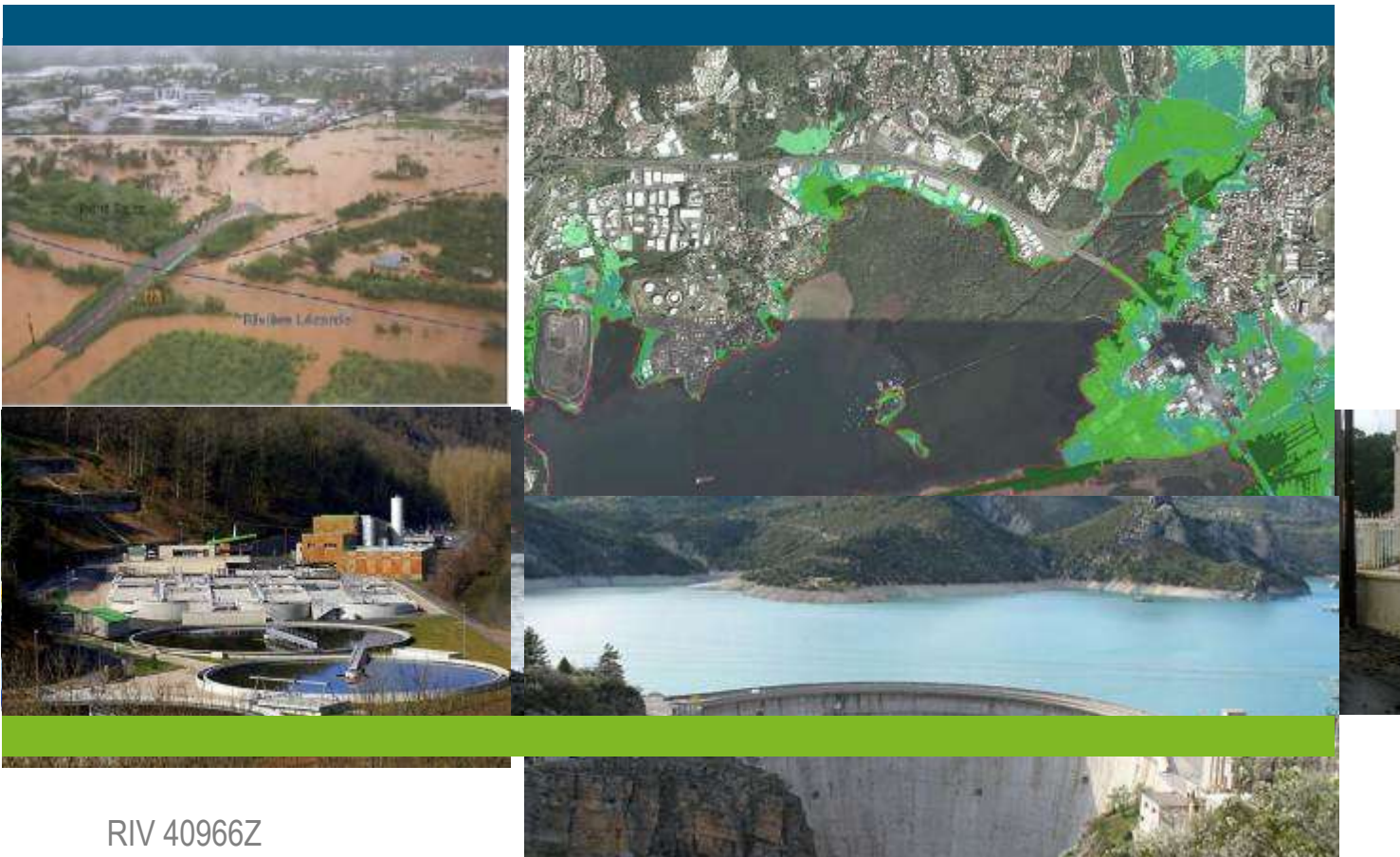




§
DEAL Martinique

Plan de Gestion des Risques d'Inondation de Martinique (PGRI)

Version 2



RIV 40966Z

Informations qualité

Contrôle qualité

Version	Date	Rédigé par	Visé par :
V1		A.Grau – L.Roudil	L. Roudil
V1-b	juillet 2014	Hamaide Gilles (relecteur/ rédacteur)	
V2	octobre	A.Grau – L. Roudil	L. Roudil

Destinataires

Envoyé à :		
Nom	Organisme	Envoyé le :
Gilles HAMAIDE	DEAL Martinique	20/10/2014 (mail)
Laure FOSSORIER	DEAL Martinique	20/10/2014 (mail)

Copie à :		
Nom	Organisme	Envoyé le :

Table des matières

1.	Préalable : Processus d'élaboration et de mise en œuvre du PGRI .	10
1.1	Cadre réglementaire et vocation du PGRI	10
1.1.1	La directive inondation et son impact sur la politique française de gestion des inondations – stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.....	10
1.1.2	La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation	1
1.1.3	Vocation et contenu du PGRI	3
1.1.4	Portée juridique du PGRI	5
1.2	Processus d'élaboration du PGRI	5
1.2.1	La gouvernance du district dans le domaine des inondations.....	6
1.2.2	Principales étapes du processus d'élaboration	6
1.2.2.1	Elaboration du PGRI en association avec les parties prenantes	6
1.2.1	Calendrier d'élaboration du PGRI	7
1.3	Modalités de mise en œuvre du PGRI.....	7
1.3.1	Pilotage de la mise en œuvre du PGRI (gouvernance), processus de coordination avec la directive cadre sur l'eau.....	7
1.3.2	Modalités de suivi des progrès réalisés : indicateurs, bilans, etc.	7
2.	Présentation du district de Martinique et diagnostic	8
2.1	Caractéristiques générales du district de Martinique	8
2.1.1	Géographie	8
2.1.2	Principaux cours d'eau, bassins hydrographiques et zones littorales	14
2.1.3	Nature et patrimoine	17
2.2	Diagnostic de l'exposition aux risques d'inondation.....	19
2.2.1	Conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation	19
2.2.2	Cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation	21
2.3	Bilan de la politique de gestion des risques d'inondation sur la Martinique	22
2.3.1	Une politique menée au niveau national depuis plus de 30 ans	22
2.3.2	Les dispositifs et outils de gestion du risque d'inondation déjà mis en œuvre	22
2.3.2.1	Les schémas de prévention des inondations	22
2.3.2.2	Le plan de submersion rapide (PSR)	23

2.3.2.3	Les plans de prévention des risques (PPR) / maîtrise de l'urbanisation et réduction de la vulnérabilité	24
2.3.2.4	L'information préventive	25
2.3.2.5	Surveillance et prévision des crues (SPC).....	27
2.3.2.6	La gestion de crise	27

3. Objectifs de gestion des inondations pour la Martinique et dispositions associées 29

3.1	Objectif stratégique N°1 : Développer des gouvernances adaptées au territoire, structurées et pérennes, aptes à porter des stratégies locales et les programmes d'action	29
3.2	Objectif stratégique N°2 : Améliorer la connaissance et bâtir une culture du risque d'inondation	33
3.2.1	Axe 1 : Améliorer la connaissance et la partager.....	33
3.2.2	Axe 2 : Développer collectivement la culture du risque, responsabiliser les acteurs, informer les citoyens	36
3.3	Objectif stratégique N°3 : Aménager durablement les territoires, réduire la vulnérabilité des enjeux exposés	39
3.3.1	Axe 1 : Aménager durablement les territoires	39
3.3.2	Axe 2 Réduire la vulnérabilité des enjeux exposés	40
3.4	Objectif stratégique N°4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale des territoires impactés.....	43
3.4.1	Axe 1 : Renforcer les outils de prévision, de surveillance, d'alerte et de gestion de crise	43
3.4.2	Axe 2 : Préparer l'après-crise, faciliter la phase de réparation.....	47
3.5	Objectif stratégique N°5 : Favoriser la maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	49
3.5.1	Axe 1 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	49
3.5.2	Axe 2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de mouvements de terrains	56
3.5.3	Axe 3 : Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	58
	<i>(issu de la stratégie nationale de gestion du trait de côte).....</i>	<i>58</i>

4. Objectifs particuliers au TRI 61

Liste des annexes

Annexe 1 : Éléments cartographiques du diagnostic

Annexe 2 : Récapitulatif des dispositions et indicateurs de suivi en vue du rapportage

Annexe 3 : Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale

Annexe 4 : Bibliographie

Liste des figures

Figure 1: Schéma des trois cycles de décomposition de la DI à l'échelle locale	10
Figure 2: Les 3 objectifs de la stratégie nationale	2
Figure 3: Pluviométrie annuelle moyenne en Martinique (source : Météo France).....	9
Figure 4: District de la Martinique (Source: SDAGE).....	10
Figure 5: Evolution démographique sur la période 1990-1999 en Martinique (source: INSEE)....	11
Figure 6 : Autoroute A1 à proximité de la rivière Lézarde – commune du Lamentin (source : CETE Méditerranée, EPRI 2011).....	12
Figure 7 : Rivière Lézarde – pont RN1 (source : DEAL)	14
Figure 8: District de la Martinique (source : SDAGE).....	15
Figure 9 : Carte de présentation du TRI (source : EGIS EAU, 2013)	16
Figure 10 : Vues de la mangrove du Lamentin (source : PNRM)	17
Figure 11 : Illustrations de monuments inscrits – Ville de Fort de France (source : Ville de Fort de France)	18
Figure 12 : Monuments historiques classés – Ville de Fort de France (source : Ville de Fort de France).....	18

Liste des tableaux

Tableau 1 :Impacts potentiels des inondations sur l'économie. (Résultats obtenus dans les deux enveloppes approchées d'inondation potentielles pour l'EPRI)	20
Tableau 2: Impact potentiels des inondations sur la santé humaine. (Résultats obtenus dans les deux enveloppes approchées d'inondations potentielles pour l'EPRI)	20
Tableau 3 : Périodes de retour des scénarii du TRI	21

Acronymes et abréviations

BCEOM	Bureau Central d'études pour les Équipements d'Outre-Mer
BDERU	Base de Données Eaux RésiduaireS UrbaineS
BRGM	Bureau de RechercheS GéologiqueS et MinièreS
CE	Communauté Européenne
CETE	Centre d'EtudeS TechniqueS de l'Équipement
CETMEF	Centre d'EtudeS TechniqueS MaritimeS Et FluvialeS
COVADIS	COmmiSSion de VALidation des DonnéeS pour l'Information Spatialisée
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DDE	Direction Départementale de l'Équipement
DEAL	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DI	Directive Inondation
DIREN	Direction Régionale de l'ENvironnement
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EAIP	Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles
EH	Equivalent Habitant
EPRI	Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation
GIEC	Groupe Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut Géographique National
INSEE	Institut National de la Statistique et des EtudeS ÉconomiqueS
IPPC	Integrated Pollution Prevention and Control
IRSTEA	Institut National de Recherche en ScienceS et TechnologieS
LENE	Loi d'Engagement National pour l'Environnement
LIDAR	LIght Detection And Ranging : télédétection par laser
LITTO3D	Modèle numérique de terrain produit par l'IGN et le SHOM
MEDDAT	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de l'Aménagement et du Territoire
MEDDE	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
MNT	Modèle Numérique de Terrain
NATURA 2000	Sites naturels protégés
ONERC	Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique
PAPI	ProgrammeS d'ActionS de Prévention contre les Inondations
PHE	Plus HauteS EauS
PSR	Plan SubmersionS RapideS
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation

PPRI/PPRL/PPRN	Plan de Prévention des Risques Inondations / Littoraux / Naturels
Q10	Débit décennal
Q100	Débit centennal
Q1000	Débit millénaire
RGE	Référentiel à Grande Echelle
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SLGRI	Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations
SEVESO	Directive 96/82/CE du nom de la catastrophe industrielle homonyme
SHOM	Service Hydrographique et Océanographique de la Marine
SIRENE	Système Informatique pour le Répertoire des ENTreprises et de leurs Établissements
SNGRI	Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations
SPC	Services Prévention des Crues
STEU	Stations de Traitement des Eaux Usées
TRI	Territoire à Risques Importants d'inondation
UE	Union Européenne

Lexique

Parties prenantes	Parties prenantes : terminologie utilisée dans la législation française afin de désigner l'ensemble des partenaires associées à la démarche directive inondation
Talweg	Zone de concentration et d'écoulement des eaux à l'interface de deux versants
District hydrographique	Terme Européen, en France les districts correspondent aux grands bassins au sens de la directive cadre sur l'eau
Bassin-versant	Surface sur laquelle les écoulements conduisent vers le même exutoire

1. Préalable : Processus d'élaboration et de mise en œuvre du PGRI

1.1 Cadre réglementaire et vocation du PGRI

1.1.1 La directive inondation et son impact sur la politique française de gestion des inondations – stratégie nationale de gestion des risques d'inondation

Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, la Commission européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive « inondation ». Cette Directive oriente aujourd'hui la politique française autour de deux axes : prioriser l'action et mobiliser les acteurs.

Transposée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE, dite "Grenelle 2"), complétée par le décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, elle vise à :

- réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique et le patrimoine environnemental et culturel
- conduire à une vision homogène et partagée des risques, nécessaire à la priorisation de l'action.

La directive inondation impose aux États membres de se fixer des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations et d'évaluer les résultats obtenus. Elle fixe une méthode de travail et un calendrier intégrant un cycle de révision tous les six ans. Chacun des cycles se décompose en trois phases successives : diagnostic, planification puis action, associées à des échéances (cf. schéma ci-après).



Figure 1: Schéma des trois cycles de décomposition de la DI à l'échelle locale

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) 2011 de Martinique été validé par arrêté préfectoral n°2012-072-0001 du 12 mars 2012.

Cette première étape de mise en œuvre de la DI a permis de faire un état des lieux des aléas existants sur chaque bassin et des enjeux exposés. Elle a également permis de faire un premier bilan des outils de prévention existants sur le bassin.

Sur la base de l'EPRI, des **territoires à risque important d'inondation, les « TRI »**, ont été identifiés en fonction de leur exposition au risque (présence d'enjeux pour la santé humaine et l'activité économique dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles).

122 TRI, intégrant la majorité des enjeux humains et économiques exposés aux inondations, ont été identifiés par l'État fin 2012.

Un territoire à risque important d'inondation (TRI) a été arrêté par le Préfet de la Martinique le 4 janvier 2013 : La TRI Lamentin-Fort de France.

L'élaboration des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation dans le TRI pour trois scénarios correspondant à trois probabilités de dépassement (fréquent, moyen, extrême) a été approuvée par arrêté préfectoral du 27 février 2014

Pour ces TRI, des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) doivent être mises en œuvre pour réduire les conséquences négatives des inondations, dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation. Ces stratégies constituent le volet territorial **des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)**, élaborés à l'échelle des districts hydrographiques. L'identification des stratégies locales et de leurs périmètres intervient 2 ans au maximum après l'identification des TRI.

L'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) est à achever pour le 22 décembre 2015.

Les PGRI définiront, sur la base des résultats de l'EPRI et de la cartographie des TRI les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux et les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre

En parallèle de l'élaboration puis de la consultation des cartes produites par les services de l'État et de la finalisation de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation, portée par la DGPR, l'élaboration des Plans de Gestion des Risques Inondation(PGRI) sur chaque grand bassin hydrographique a pu être initiée à l'automne2013.

1.1.2 La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation

Issue d'une élaboration collective, la stratégie nationale, présentée à la Commission Mixte Inondation du 19 décembre 2013 et publiée le 10 juillet 2014, affiche aujourd'hui les grands enjeux et les objectifs prioritaires qui en découlent pour permettre à chaque grand bassin hydrographique de décliner ces orientations stratégiques en prenant en compte la spécificité des territoires.

L'objectif est de protéger les personnes et les biens et de favoriser la compétitivité et l'attractivité des territoires par la prévention : en réduisant leur vulnérabilité aux inondations, en les préparant à gérer mieux la crise pour éviter la catastrophe et en organisant le retour à la normale.

Pour ce faire, la stratégie nationale poursuit 3 objectifs majeurs :

- 1) augmenter la sécurité des populations exposées
- 2) stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages
- 3) raccourcir fortement le délai de retour à la normale.

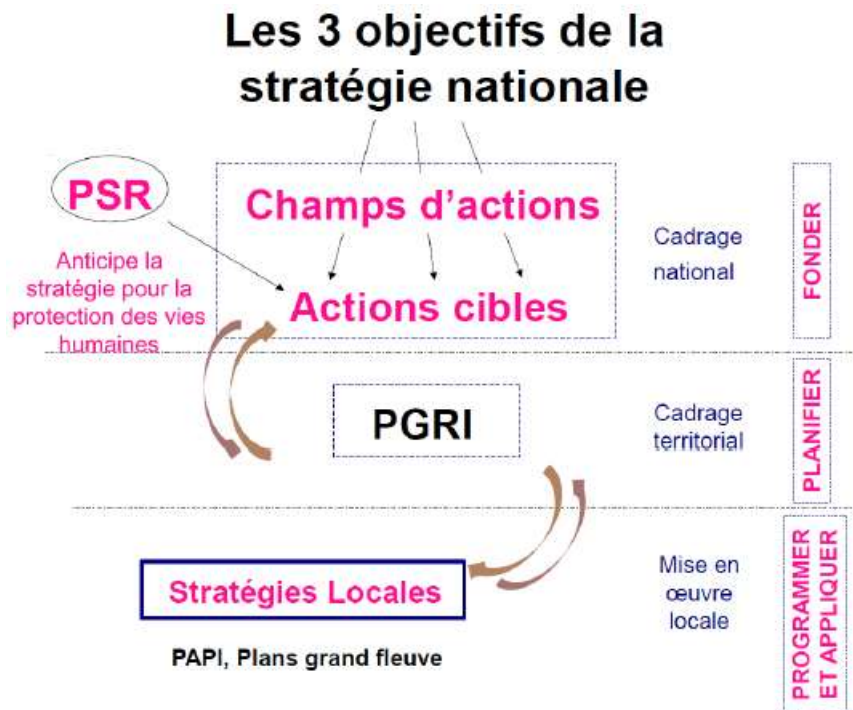


Figure 2: Les 3 objectifs de la stratégie nationale

L'objectif de mise en sécurité des populations est notamment poursuivi par la mise en œuvre du Plan Submersions Rapides dont la vocation, après les événements dramatiques en Vendée et dans le Var en 2010, est de développer, au plan national comme au plan territorial, des actions de prévention des risques visant la réduction des dangers pour les vies humaines. La gestion de l'aléa à l'échelle des bassins versants et la pérennité des systèmes de protection en sont le fer de lance. Le principe de solidarité retenu dans la stratégie nationale en est le fondement. Le déploiement des actions territoriales du PSR est donc repris dans le PGRI de chaque grand bassin au titre du premier objectif de la stratégie nationale.

Pour compléter cette politique actuelle, les principes d'actions mis en avant par la stratégie nationale concernent avant tout l'aménagement et la gestion des territoires, essentiels pour assurer leur compétitivité. Il s'agit de compléter la politique actuelle de gestion de l'aléa et de lutte contre les inondations par une réduction de la vulnérabilité intégrée dans les politiques d'urbanisme et de développement.

Deux des principes directeurs proposés par la stratégie nationale concourent particulièrement à cette efficacité :

- le respect du principe de subsidiarité pour que les acteurs compétents agissent à la bonne échelle,
- et la recherche d'une synergie entre les politiques publiques.

La synergie entre la gestion des risques d'inondation, la gestion intégrée des milieux aquatiques et les politiques d'aménagement du territoire, en mobilisant toutes les énergies, est seule à même de conduire à des résultats mesurables sur la réduction des conséquences négatives des inondations. Cette volonté affichée d'une synergie invite chaque partenaire de la gestion des risques d'inondation que sont notamment l'État, les EPTB, les EPCI, les communes concernées et les syndicats de bassin versants, à prendre la mesure des conséquences des événements futurs et à coopérer pour parvenir à une mutualisation des moyens et une optimisation des résultats.

Appliquée territorialement, l'efficacité de la stratégie nationale repose sur la subsidiarité. Le PGRI arrête les priorités de gestion, spécifiques à chaque grand bassin, les plus à même d'atteindre les grands objectifs de la stratégie nationale. Assorti de dispositions, le PGRI permettra d'évaluer les résultats obtenus en terme de réduction des conséquences négatives des inondations et d'améliorer en continu la vision stratégique au cours des cycles de mise à jour prévus par la directive inondation.

Rapportées au PGRI et au plus près des territoires locaux, les Stratégies locales de gestion des risques conduites par les collectivités territoriales s'appuieront sur les défis de la stratégie nationale pour réduire au mieux la vulnérabilité des TRI :

- **développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage** appropriées en renforçant le comité de pilotage pour chaque TRI afin de parvenir à une stratégie locale unique et partagée, en renforçant les liens entre les acteurs des différentes politiques publiques, en favorisant l'intégration de la gestion des risques inondation dans toutes les opérations d'aménagement du territoire...
- **mieux savoir pour mieux agir**, en développant la connaissance des vulnérabilités à réduire, en développant des formations spécifiques pour tous les acteurs, en partageant les savoirs dans des lieux de coopération, notamment en réactivant la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs...
- **aménager durablement les territoires**, en respectant les principes relatifs à l'aménagement des zones à risque d'inondation, en rééquilibrant les efforts de réduction des conséquences négatives entre les territoires aval et territoires amont, en adaptant le niveau des objectifs de protection au niveau des événements et en réduisant la vulnérabilité, en multipliant les lieux de coopération entre les politiques publiques...
- **apprendre à vivre avec les inondations**, en développant les outils de mise en situation de vivre les crises (PCS, plans de sûreté, réserve communale,...), en rendant la connaissance opérationnelle et accessible notamment aux élus sur les vulnérabilités des réseaux et des populations, sur le fonctionnement dynamique des aléas, sur les systèmes d'alerte...

1.1.3 Vocation et contenu du PGRI

Étape importante dans le cadre de la directive inondation, après l'EPRI, la sélection des TRI, l'élaboration de la Stratégie Nationale et la cartographie des risques sur les TRI, le PGRI a vocation à mettre en œuvre efficacement, au plus près du terrain, les priorités d'action définies par l'État et les parties prenantes dans la stratégie nationale. Il doit être élaboré par le préfet coordonnateur de bassin pour fin 2015.

Il décline territorialement les priorités nationales pour parvenir à une priorisation des actions, de façon à mieux répartir les financements publics sur les actions les plus efficaces et les plus urgentes, et

donne une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations sur un territoire donné, en orchestrant à l'échelle de chaque grand bassin les différentes composantes de la gestion des risques d'inondations.

Il vise à **formaliser la politique de gestion des inondations à l'échelle du district, et en particulier pour les TRI**. Il doit ainsi :

1) **Fixer le cap : donner une vision stratégique des priorités pour le district, parmi lesquelles le traitement des TRI**

- **Formuler des objectifs de gestion des inondations à l'échelle du district**, intégrant d'une part les objectifs et défis définis au niveau national dans la SNGRI et tenant compte du contexte local d'autre part :
 - quels sont les axes d'action prioritaires sur le district compte tenu de la typologie des risques (crues rapides, lentes), des enjeux et de la dynamique locale ? (« questions importantes » du district)
 - quelle ambition du PGRI sur le district, c'est-à-dire quel niveau d'atteinte de ces objectifs à l'échéance du plan en 2021 ?
- **Fixer des objectifs particuliers aux TRI**. Ces objectifs sont ciblés pour répondre à la situation du TRI.

2) **Identifier les dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs**

Ces dispositions peuvent relever :

- de l'opérationnel (expertises, animation, actions...), avec des priorités d'actions. En ce sens, le PGRI s'appuie sur l'ensemble des schémas établis à l'échelle du district, des régions et des départements par les services déconcentrés de l'État, et notamment les Schémas Directeurs de Prévision des Crues et les Schémas Départementaux de Prévention des Risques Naturels.
- de **recommandations**,
- de **dispositions réglementaires, qui devront être prises en compte** dans les démarches administratives.

En adéquation avec les doctrines nationales, le PGRI doit permettre de formuler, autant que possible, **les doctrines des services de l'État pour la gestion des risques d'inondation dans le district, en vue d'asseoir et de préciser les dispositions nationales et d'harmoniser les pratiques**.

3) **Apporter une vision d'ensemble de la politique de gestion des inondations sur le district**.

En complément de la vision stratégique de la politique de gestion des inondations sur le district (priorités pour le district et pour les TRI), le PGRI est un ensemble qui doit permettre d'avoir une vision globale de la politique de gestion des risques d'inondation menée sur l'ensemble du district. Sans entrer dans le détail de l'ensemble des dispositifs existants (dispositions nationales, schémas sectoriels ou non aux différentes échelles SDPC, SDPRN,...), le PGRI rappelle que la mise en œuvre de la politique de gestion des inondations s'appuie sur une réglementation et des outils riches.

Le PGRI permet ainsi d'asseoir, de préciser et d'adapter les dispositions nationales définies en particulier dans le Plan Submersions Rapides (PSR) ou dans le cadre du dispositif PAPI (cadre de la labellisation des projets au niveau du bassin).

1.1.4 Portée juridique du PGRI

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas opposable aux tiers). Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

En application des articles L. 122-1-13, L.123-1-10, L. 124-2, L. 141-1 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, les **SCOT, PLU, cartes communales, SAR et le SDRIF doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des paragraphes 1° (orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L. 566-7** du code de l'environnement.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les PPRi doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions (terme qui juridiquement englobe tout le PGRI) du PGRI (articles L.566-7 et L.562-1 du code de l'environnement).

La compatibilité des documents d'urbanisme avec le PGRI est plus étendue que la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE.

1.2 Processus d'élaboration du PGRI

Un décret, publié au Journal officiel du 30 juillet, fixe la composition et les modalités de fonctionnement des missions d'appui technique constituées dans chaque bassin par le préfet coordonnateur afin d'accompagner la prise de compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" par les communes.

A compter du 1er janvier 2016, en application des dispositions de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Maptam, les communes seront en effet compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi). Chaque préfet coordonnateur de bassin est ainsi chargé de mettre en place une mission d'appui technique aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dans l'exercice de cette compétence ciblée et désormais obligatoire. Composée de représentants de l'Etat et de ses établissements publics, la mission d'appui comporte également huit représentants élus "par et parmi le collège des élus du comité de bassin", dont un représentant des conseils régionaux, un représentant des conseils généraux, quatre représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre, un président de syndicat de communes ou de syndicat mixte exerçant des missions en la matière, ainsi qu'un président de commission locale de l'eau d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux situé sur le bassin. Le préfet coordonnateur de bassin complète, "en tant que de besoin", la composition de cette mission, "en désignant des représentants de collectivités ou de leurs groupements, qui ne sont pas membres des comités de bassin, et dont les compétences sont utiles à l'accomplissement des tâches qui lui incombent", précise en outre le décret.

Des discussions ont lieu pour définir l'organisme en charge de la gouvernance du bassin de la Martinique, dans le cadre du décret publié le 30 juillet 2014 fixant le fonctionnement de la compétence Gemapi, les organismes étudiés sont de type EPAGE ou EPTB.

1.2.1 La gouvernance du district dans le domaine des inondations

La gouvernance du district dans le domaine des inondations et plus particulièrement l'élaboration du PGRI s'est appuyée sur la réunion d'un **comité technique**, structure de suivi technique chargée d'assurer le bon déroulement des travaux d'élaboration du PGRI, composé des services et établissements publics de l'État.

En complément de ce comité technique, les parties prenantes ont été associées à l'élaboration du PGRI, selon l'organisation décrite ci-après.

1.2.2 Principales étapes du processus d'élaboration

La gouvernance adaptée à l'élaboration du PGRI a été assurée à travers :

- Un ensemble d'interview réalisé auprès des collectivités locales ainsi que des services de l'état concernés par la politique de gestion du risque inondation et la préservation des milieux naturels. Un questionnaire a été élaboré ainsi qu'un document d'amorce présentant la démarche de politique de gestion des risques d'inondation (nationale et locale)
- Un comité de gouvernance des risques d'inondations composé de représentant des collectivités, des socioprofessionnel et des services de l'Etat.

1.2.2.1 Elaboration du PGRI en association avec les parties prenantes

Sur la base du dossier initiateur et de diagnostics établis sur le TRI, une série d'entretiens a été conduit entre aout et septembre 2014.

Ces entretiens ont mobilisé un nombre important de participants, incluant des services techniques des collectivités (EPCI à fiscalité propre), des élus et des structures porteuses de SCOT.

Ils ont constitué une étape importante dans la constitution du PGRI et ont permis de répondre aux 3 objectifs suivants :

- Confirmer que les dispositions du dossier initiateur répondent bien à des ambitions et/ou des attentes des territoires et préciser le contenu du PGRI ;
- Contribuer à l'appropriation progressive du PGRI et de la Directive Inondation par les acteurs locaux et les mobiliser en vue des futures stratégies locales ;
- Valider et compléter le diagnostic du TRI (phénomènes passés, typologie de risques, mais aussi éléments de réponse déjà mis en place et projets envisagés) afin de rédiger les « parties territorialisées » du PGRI, en préfiguration des stratégies locales (orientations sur le périmètre, la structure porteuse et les objectifs prioritaires pour le TRI).

Un document d'amorçage a été édité et diffusé afin de communiquer sur les futures stratégies locales et le rôle attendu des structures porteuses. Un questionnaire abordant des thématiques en lien avec le PGRI a été élaboré.

Les représentants de l'ensemble des communes de Martinique ainsi que des EPCI ont été sollicités dans le cadre de l'élaboration du PGRI.

1.2.1 Calendrier d'élaboration du PGRI

Le PGRI doit être approuvé au plus tard le 22 décembre 2015. Au moins un an avant, il est soumis à la consultation du public ainsi que le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale.

L'élaboration du dossier initiateur, proposant un bilan et des objectifs stratégiques, a été réalisée entre juin et juillet 2014. Parallèlement, l'ensemble des communes, établissements de coopération intercommunale ont été consultés, à partir d'un dossier d'amorce. Ce dossier présente, en la résumant, la politique de gestion des risques d'inondations et décrit l'application de la directive inondation sur le territoire.

Le PGRI initiateur amendé sera soumis à l'avis du Comité de Gouvernance des Risques d'Inondation (CGRI) courant septembre. Après saisine du préfet, l'autorité environnementale rendra son avis sur le PGRI et son évaluation environnementale.

La consultation du public et des parties prenantes débute le **19 décembre pour se terminer le 18 juin 2015.**

1.3 Modalités de mise en œuvre du PGRI

1.3.1 Pilotage de la mise en œuvre du PGRI (gouvernance), processus de coordination avec la directive cadre sur l'eau

1.3.2 Modalités de suivi des progrès réalisés : indicateurs, bilans, etc.

Pour les réexamens de ces plans de gestion tous les 6 ans, les modifications sont les suivantes :

Sur le contenu : les mises à jour de ces plans devront contenir :

- les modifications ou mises à jour intervenues depuis la publication de la version précédente
- du plan de gestion,
- l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de gestion des risques d'inondation qui avaient été définis,
- la description et l'explication des dispositions prévues dont la réalisation était planifiée mais n'ont pas été mises en œuvre,
- la description des dispositions supplémentaires prises depuis la publication de la version précédente du plan de gestion.

Sur la méthode : les versions ultérieures des plans de gestion devront prendre en compte l'incidence probable du changement climatique sur la survenance des inondations.

2. Présentation du district de Martinique et diagnostic

2.1 Caractéristiques générales du district de Martinique

2.1.1 Géographie

Géographie



Île tropicale de l'arc antillais, la Martinique est située à égale distance de l'équateur et du tropique du Cancer, entre la mer des Caraïbes et l'Océan Atlantique. La Martinique fait partie de l'archipel des petites Antilles.

La Martinique a une superficie de 1 080 km² :

- 65 km d'allongement maximum dans l'axe NNW-SSE ;
- 30 km dans la plus grande largeur se réduisant à 12 km à la faveur des échancrures que constituent les baies de Fort-de-France, du Robert et du François.
- La longueur des côtes de la Martinique est environ de 350 km.

La délimitation du district de la Martinique est l'île dans son ensemble, soit les limites du département et de la région Martinique.

Le territoire comprend au total 34 communes.

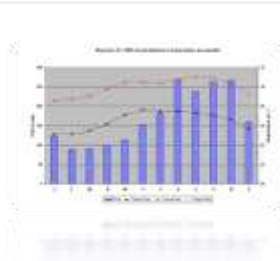
Le district de la Martinique présente des spécificités physiques particulières de par sa constitution ou encore par son positionnement dans l'arc caribéen. La Martinique est une île au relief contrasté avec :

- au Nord : une végétation tropicale dense, une nature spectaculaire alternant gorges et ravines avec un groupe montagneux composés de mornes (petites collines) des Pitons du Carbet et de la Montagne Pelée.
- au Centre, avec la plaine du Lamentin riche et fertile, couvrant 75 km², se compose de deux grandes villes, Fort-de-France (le chef-lieu) et le Lamentin. A elles seules, ces deux communes recensent plus d'un tiers de la population.
- au Sud, des espaces aux reliefs atténués combinant sur les franges littorales une succession de baies et d'anses où se lovent les fameuses plages, les mangroves et la montagne du Vauclin, un ancien volcan.

Le TRI du Lamentin- Fort de France se trouve dans la zone centrale de l'île.

Contexte climatique

Le **climat tropical** de l'île est caractérisé par une température relativement élevée, variant entre 18°C et 32°C à Fort-de-France, et un air humide tout au long de l'année. Les variations des précipitations en fréquence et en intensité permettent néanmoins de distinguer deux saisons, avec des



transitions plus ou moins marquées :

- **une saison humide** de juin à novembre, où les pluies sont fréquentes et intenses. L'évolution dépressionnaire lors de cette saison donne régulièrement naissance à des cyclones, lors desquels les pluies à caractère torrentiel (200 à 500 mm en 24 heures) peuvent conduire à des **inondations importantes et des glissements de terrain**. Les cyclones peuvent également générer des inondations par **submersion marine**.
- **une saison sèche** s'étendant de décembre à mai caractérisée par une diminution sensible des précipitations. La période de beau temps est cependant particulièrement marquée de février à avril, où des phénomènes de sécheresse importants sont fréquents. Cette période est appelée « le carême » aux Antilles.

A la disparité temporelle des précipitations s'ajoute une disparité géographique, imposée par le relief des îles.

Les zones les plus arrosées correspondent aux reliefs les plus importants.

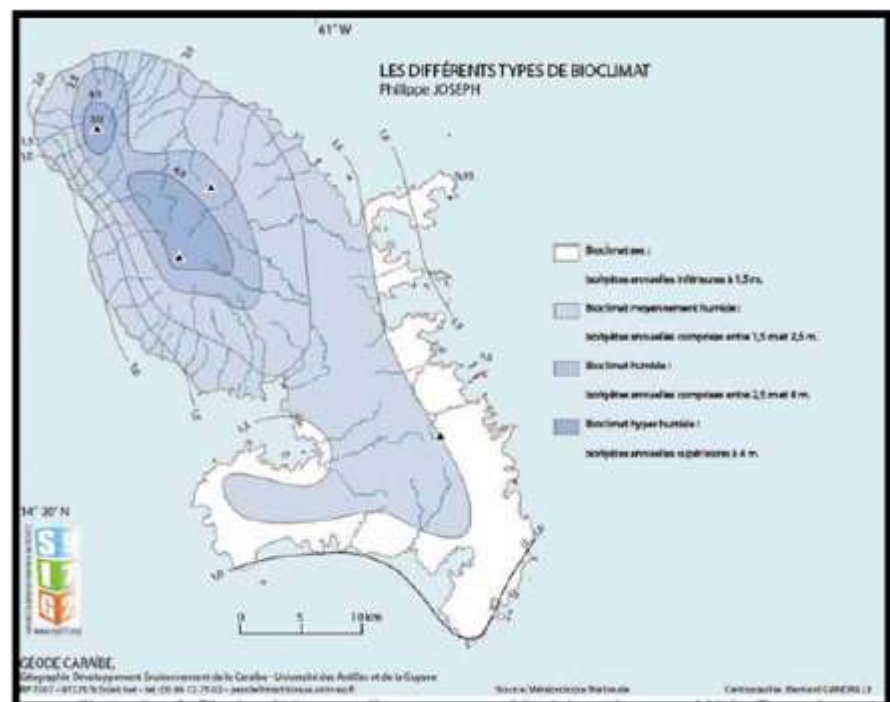


Figure 3: Pluviométrie annuelle moyenne en Martinique (source : Météo France)

La Martinique est exposée à plusieurs phénomènes naturels représentant un danger réel pour la population : les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les inondations et les cyclones (vents violent, submersion marine, pluies).

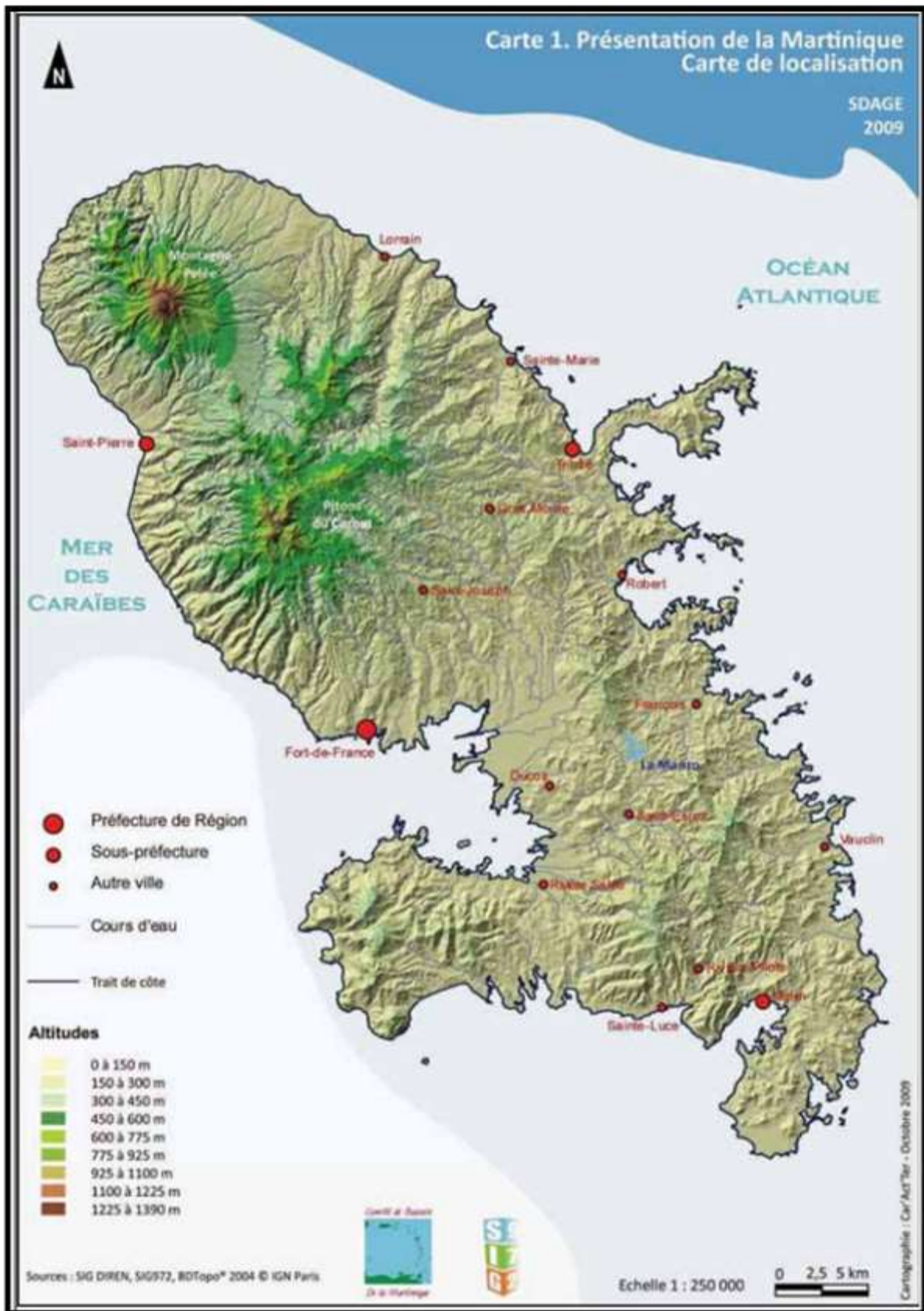


Figure 4: District de la Martinique (Source: SDAGE)

Démographie



D'après le dernier recensement de la population effectué en 2009 par l'INSEE, la population de la Martinique atteint 402 499 habitants.

En moyenne, selon l'INSEE, en 2009, la densité de la population en Martinique est d'environ 356,4 hab/km². La Martinique se place ainsi au deuxième rang des régions françaises les plus denses, après l'Île-de-France.

En dix ans, la population a augmenté de 42 000 habitants, ce qui est considérable. Cela s'explique par l'accroissement naturel important en raison d'un taux de natalité encore élevé et d'un faible taux de mortalité.

Les projections à horizon 2030 anticipent un fort vieillissement de la population, et prévoient un arrêt de la croissance démographique. Selon les scénarios, la Martinique pourrait alors compter entre 411 000 (scénario central) et 455 000 (variante haute) habitants.

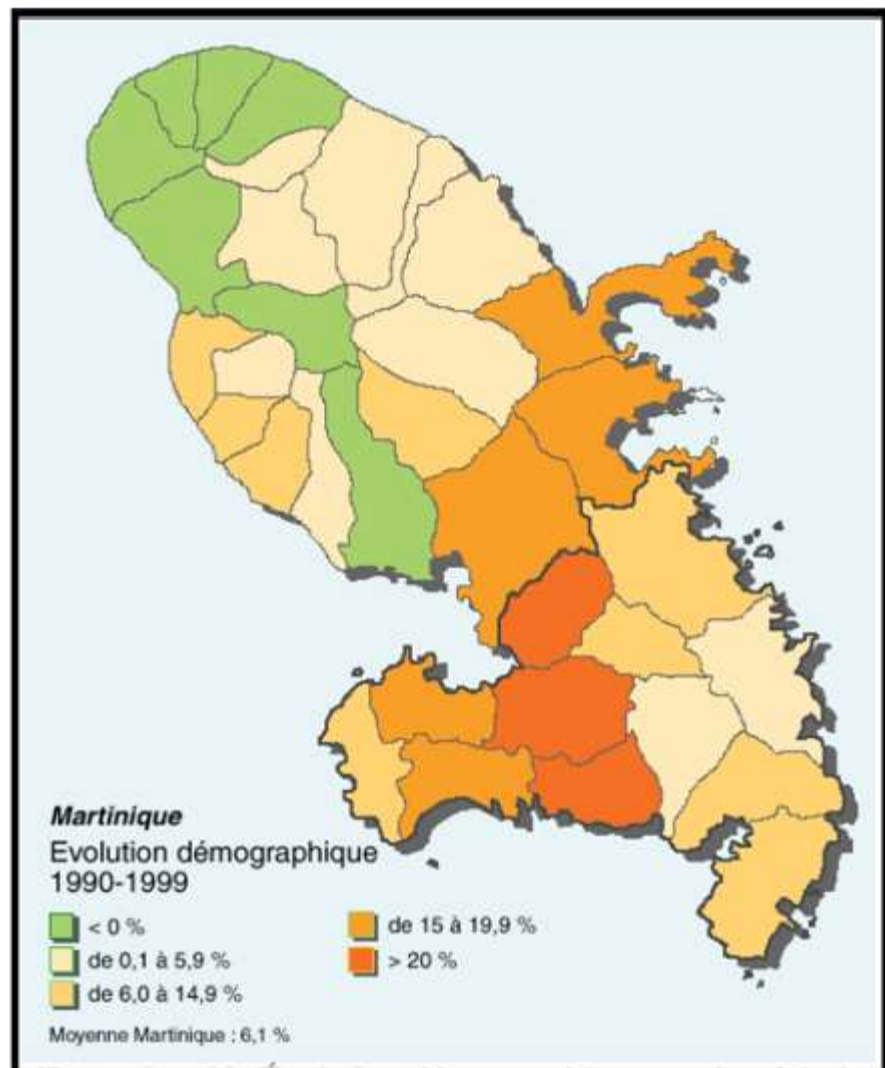


Figure 5: Evolution démographique sur la période 1990-1999 en Martinique (source: INSEE)

	<p>Le TRI est constitué des communes de Fort de France (88 440 habitants) et du Lamentin (39 162 habitants).</p> <p>Fort de France est la commune la plus densément peuplée de Martinique avec 2 000,5 hab. /km². Le Lamentin est la troisième commune la plus densément peuplée de Martinique (après Schœlcher) avec 628,4 hab. /km².</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>Le TRI regroupe près d'un tiers de la population martiniquaise et deux des trois communes les plus densément peuplées de Martinique.</p> </div>
<p><i>Economie</i></p> 	<p>Selon l'INSEE, en 2009, le nombre d'emplois est estimé à 134 468 sur l'ensemble de la Martinique. La principale activité économique de l'île est concentrée autour de la « capitale » Fort-de-France et des deux communes voisines, Schœlcher et Lamentin.</p> <p>L'agriculture contribue à 6 % du PIB grâce notamment aux exportations de bananes et de rhum (produit à partir de la canne à sucre). Le tourisme, avec 11 000 emplois, est devenu plus important que l'agriculture, le secteur tertiaire en général contribue à 83 % du PIB et l'industrie à 11 %. Malgré un fort taux de chômage, la Martinique présente une croissance forte, supérieure à la moyenne européenne.</p> <p>En 2009, la commune de Fort de France regroupait 45 619 emplois et celle du Lamentin 26 443, contre 134 468 emplois pour l'ensemble de l'île (INSEE).</p> <p>Le TRI regroupe les principales installations industrielles de l'île. Des infrastructures de transport stratégiques sont également présentes sur le TRI.</p> <p>Parmi les principales infrastructures routières, on peut noter la présence de l'autoroute A1, de la RN1 et de nombreuses routes secondaires très fréquentées.</p> <p>Figure 6 : Autoroute A1 à proximité de la rivière Lézarde – commune du Lamentin (source : CETE Méditerranée, EPRI 2011)</p>



Le périmètre du TRI inclus également l'aéroport international Aimé Césaire au Lamentin et le Grand Port Maritime de La Martinique (GPMLM) de Fort de France.

Les enjeux économiques sont nombreux sur le territoire du TRI. Au total celui-ci regroupe près de 54% des emplois martiniquais (source : INSEE, 2009) et les plus importantes infrastructures de l'île.

2.1.2 Principaux cours d'eau, bassins hydrographiques et zones littorales

Hydrographie



Le réseau hydrographique martiniquais est dense malgré la petite taille de l'île, on dénombre plus de 70 cours d'eau.

Les cours d'eau martiniquais, dans leur grande majorité, sont issus de bassins versants de taille modeste dépassant, pour la plupart, le km² mais atteignant rarement une superficie de plus de 15 km². Seuls quatre bassins versants dépassent largement 20 km² en Martinique : les rivières Capot, Lézarde, Salée et Pilote.

Le réseau hydrographique martiniquais est composé de deux types de dynamiques se calquant parfaitement sur l'opposition morphologique locale (Nord/sud) :

- une dynamique de type torrentiel caractérisant les cours d'eau qui prennent appui sur l'armature montagneuse locale,
- une dynamique de type mixte, propre aux cours d'eau qui prennent appui en partie sur les montagnes et sur les mornes et, pour l'autre partie, sur les petites plaines côtières.

La commune du Lamentin est traversée par la rivière Lézarde qui possède un bassin versant de plus de 134km² (le plus important de l'île). Elle compte de nombreux affluents : la Rivière Blanche, la Petite Rivière, la Rivière Petite Lézarde, la Rivière Caleçon,...

Figure 7 : Rivière Lézarde – pont RN1 (source : DEAL)



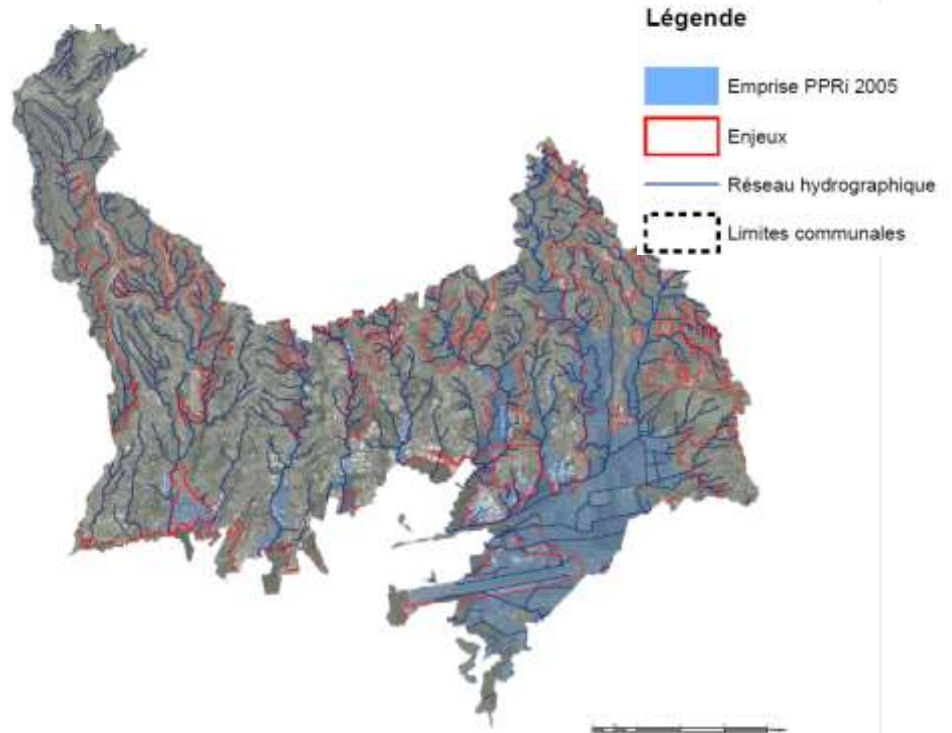
La commune de Fort de France est traversée par deux cours d'eau principaux de plus faible importance : la Rivière Madame et la Rivière Monsieur.

Il est à noter que le TRI est traversé par la Lézarde, le plus important cours d'eau du bassin hydrographique de la Martinique.

*Délimitation du TRI
Lamentin – Fort de France*

Le périmètre du TRI comprend les communes de Fort de France et du Lamentin.

Figure 9 : Carte de présentation du TRI (source : EGIS EAU, 2013)



Fort de France, la « ville-capitale », occupe une superficie de 4421 ha et s'étend du pied des Pitons du Carbet jusqu'à la baie éponyme dont elle ferme le côté nord. Territoire naturel et préservé sur sa partie la plus haute, la commune est densément peuplée à proximité du littoral. Le territoire communal est traversé par de nombreuses ravines. Les cours d'eau principaux sont la Rivière Madame à l'ouest et la Rivière Monsieur à l'est. Située au centre de la Martinique, au nord-est de la baie de Fort-de-France, la commune du Lamentin s'étend sur le territoire le plus vaste de l'île (6232 ha) dont une grande partie se compose d'une large plaine alluviale, bordée de mangroves et traversée par deux rivières : la Lézarde et le Longvilliers (canal du Lamentin).

Le TRI s'étend sur une vaste superficie de près de 106,5 km². Le réseau hydrographique est dense et bordé par la baie de Fort de France.

2.1.3 Nature et patrimoine

Nature et biodiversité



Comme d'autres îles des Antilles, la Martinique offre une diversité floristique exceptionnelle, avec plus d'un millier d'espèces indigènes sur seulement 1100 kilomètres carré. Les équilibres écologiques, floristiques et faunistiques de l'île sont fragiles. Si les écosystèmes naturels forestiers humides sont relativement préservés, des menaces importantes pèsent sur les systèmes coralliens côtiers, récepteurs de la plupart des impacts des pollutions. Le mitage et l'urbanisation menacent également à court terme la pérennité de systèmes naturels originaux ou caractéristiques, peu représentés, comme la mangrove. Ces espaces jouent plusieurs rôles importants. La mangrove aquatique à palétuvier rouge constitue un habitat privilégié pour la faune aviaire et une aire de reproduction et de nourrissage pour les poissons, les crustacés et les mollusques.

Deux types de mangroves existent en Martinique et trois types de palétuviers (rouge, noir et blanc).

Même si le territoire du TRI n'est pas directement concerné par des zones protégées réglementaires (ZNIEFF, arrêté de biotopes...) les communes de Fort de France et du Lamentin regroupent toutefois d'importantes zones naturelles à préserver. Les deux communes sont en partie comprises sur le territoire du **Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM)**. Par ailleurs, le littoral de la commune du Lamentin est bordé à 90% par une zone de mangrove.

Cette riche zone écologique est un lieu privilégié pour la croissance de nombreuses espèces de juvéniles de poissons et de crustacés.

Figure 10 : Vues de la mangrove du Lamentin (source : PNRM)



Patrimoine historique et culturel

Le TRI regroupe un important patrimoine historique et culturel à la fois sur Fort de France et au Lamentin (2 monuments historiques)

Fort de France possède 3 monuments classés et de nombreux



monuments inscrits. Parmi les principaux monuments historiques inscrits de la ville de la Fort de France on peut noter :

- Le musée départemental,
- L'ancien hôtel de Ville / théâtre Aimé Césaire
- L'hôtel de Préfecture,
- Le palais de Justice...

Figure 11 : Illustrations de monuments inscrits – Ville de Fort de France (source : Ville de Fort de France)



Figure 12 : Monuments historiques classés – Ville de Fort de France (source : Ville de Fort de France)



Le patrimoine naturel (principalement la mangrove du Lamentin) et historique du TRI (principalement constitué des monuments historiques de Fort de France) est majeur à l'échelle de la Martinique.

2.2 Diagnostic de l'exposition aux risques d'inondation

2.2.1 Conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation

Cette évaluation des impacts directs des événements extrêmes ne peut ainsi être considérée que comme une première approche simplifiée de la vulnérabilité du territoire examiné :

- Les caractéristiques de l'aléa (intensité, cinétique, probabilité d'atteinte) ne sont pas prises en compte,
- les indicateurs proposés ne prennent en compte ni la vulnérabilité intrinsèque des enjeux, ni leur évolution dans les décennies à venir,
- les impacts indirects ne sont pas quantifiés.

■ Impacts potentiels sur l'activité économique

Les inondations ont des impacts négatifs sur différents types d'enjeux liés à l'économie :

- les biens (privés ou publics) en zone inondable peuvent être endommagés ;
- les réseaux (de transport, d'énergie, de télécommunication, d'eau...) peuvent dysfonctionner bien au-delà des zones inondées ;
- l'activité économique peut être touchée notamment :
 - pour les activités situées dans les zones inondées, par des dégâts sur les bâtiments, le matériel, les produits stockés, les cultures,
 - pour l'ensemble des activités, par des arrêts d'activités suite au dysfonctionnement des réseaux, à l'indisponibilité.

L'évaluation de ces impacts est donc particulièrement complexe. Des indicateurs ont été arrêtés dans le socle national pour en donner une première approche. Les conclusions pour chacun des indicateurs sont présentées ci-après.

• Routes principales et secondaires

Environ 70 km des routes principales de l'île sont situées en zone d'EAIP cours d'eau, et une quinzaine de kilomètres en EAIP submersion marine. La commune du Lamentin enregistre le linéaire le plus important dans l'EAIP pour les deux types d'inondations (avec 20 km de routes principales et 70 km de routes secondaires pour l'EAIP cours d'eau), suivie dans une moindre mesure par Fort-de-France et Le François.

Le réseau routier de l'île (qui a triplé entre 1950 et 1992) connaît de fortes saturations sur de nombreux axes ou tronçons prioritaires pour le développement de l'île, en particulier sur les axes : autoroute, RN2, RN9 à Fort-de-France – Schœlcher, RN1 entre Fort-de-France et la Trinité, et RN5 entre l'aéroport et Rivière Salée.

Le débordement fréquent de la Lézarde provoque très rapidement de très fortes congestions sur l'autoroute inondable au Lamentin.

• Agriculture

L'agriculture représente un secteur essentiel du système économique de l'île :

- Elle représente en effet la principale source de produits exportables
- Le secteur de l'agriculture est un important pourvoyeur d'emplois.

L'agriculture est vulnérable face aux perturbations climatiques saisonnières ou exceptionnelles. L'EAIP couvre certaines zones de cultures du bananier au nord de l'île et sur la côte atlantique, tandis

que les champs de canne à sucre du Lamentin, Ducos, Rivière Salée se concentrent dans la plaine inondable.

Tableau 1 : Impacts potentiels des inondations sur l'économie. (Résultats obtenus dans les deux enveloppes approchées d'inondation potentielles pour l'EPRI)

	EAIP cours d'eau	EAIP submersion marine
Emprise de l'habitat (bâti indifférencié)	~ 2 500 000 m ²	~ 1 300 000 m ²
Emprise du bâti d'activité	~ 800 000 m ²	~ 300 000 m ²
Linéaire de routes principales	~ 70 km	~ 20 km
Linéaire de routes secondaires	~380 km	~ 140 km

Tableau 2: Impact potentiels des inondations sur la santé humaine. (Résultats obtenus dans les deux enveloppes approchées d'inondations potentielles pour l'EPRI)

	EAIP cours d'eau	EAIP submersion marine	Île entière
Population	~ 27 300 hab.	~ 14 200 hab	397730 hab.
Proportion de population	~ 7 %	~ 4 %	
Emprise des habitations de plain-pied	~ 52 ha	~ 27 ha	~ 335 ha
Nombre d'établissements hospitaliers	1	Aucun	19

■ Impacts potentiels sur l'environnement

L'EAIP (il n'a pas été fait de distinction cours d'eau / submersion marine) est susceptible d'impacter des installations polluantes:

- l'usine à sucre du Galion (La Trinité), qui approvisionne le marché local à hauteur de 6000 tonnes, soit environ 40% de la consommation de l'île (le solde étant exporté),
- le centre "La Trompeuse" à Fort-de-France, situé en zone de mangrove, qui reçoit 130000 tonnes/an, soit plus de la moitié des déchets de l'île, et le centre "Le Poteau" à Basse-Pointe, qui accueille 40 000 tonnes/an,
- la centrale de cogénération du Galion à la Trinité,
- l'usine EDF de Bellefontaine,
- l'E. Compagnie, centre de traitement de déchets spéciaux au Lamentin,
- 33 stations d'épuration (pour 150000 équivalents habitants environ) sur les 65 que compte la Martinique.

Ces installations sont situées à proximité du littoral et peuvent donc engendrer des pollutions se déversant dans la mer. Aucune ZNIEFF ne se situe à proximité immédiate toutefois de ces exutoires.

2.2.2 Cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation

Les cartes de zones inondables du TRI et des EAIP (enveloppe approchée des inondations potentielles) sont présentées en annexe du PGRI.

■ Cartes du TRI

La cartographie du TRI de Fort de France / Le Lamentin apporte un **approfondissement de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques** pour les débordements de certains cours d'eau et des submersions marines pour 3 types d'événements (fréquent, moyen, extrême.). De fait, elle apporte un premier support d'évaluation des conséquences négatives du TRI pour ces 3 événements en vue de la définition d'une stratégie locale de gestion des risques (cf. tableau ci-dessous).

Les cartes « directive inondation » n'ont pas vocation à se substituer aux cartes d'aléa des PPRI (lorsqu'elles existent sur les TRI) dont les fonctions et la signification ne sont pas les mêmes.

Tableau 3 : Périodes de retour des scénarii du TRI

Scénario	Période de retour (ans)
fréquent	10
moyen	100
extrême	1 000

■ Cartes d'EAIP

L'EAIP « cours d'eau » représente l'emprise potentielle des débordements de tous les cours d'eau, y compris les petits et les intermittents, des torrents, des fonds de thalweg et ravines.

Les digues n'étant pas prises en compte, l'emprise obtenue peut être considérée, en première approximation, comme intégrant l'effet de la défaillance des ouvrages de protection. L'EAIP cours d'eau n'intègre ni les ruissellements en versant (coulées de boues et ruissellements localisés en dehors des thalwegs), ni les phénomènes spécifiques liés à la saturation locale des réseaux d'assainissement en milieu urbain.

L'EAIP « submersions marines » représente l'emprise potentielle des inondations par les submersions marines intégrant la rupture d'ouvrages de protection. L'EAIP ne prend en compte ni les tsunamis, ni l'érosion du trait de côte en particulier sur les côtes rocheuses, qui peut entraîner d'autres types de risques. L'impact du changement climatique a été pris en compte dans la définition des zones basses littorales de l'étude Vulnérabilité du Territoire National aux Risques Littoraux, en définissant le niveau marin centennal en cohérence avec l'hypothèse extrême du GIECC à l'horizon 2100, comme étant le niveau marin centennal actuel avec une rehausse d'un mètre.

Au total, les EAIP couvrent une surface d'environ 115 km², soit environ 10 % de la surface de l'île.

L'EAIP est une approche simplifiée des zones inondables tandis que les cartes de zones inondables et de risque du TRI sont plus précises.

2.3 Bilan de la politique de gestion des risques d'inondation sur la Martinique

2.3.1 Une politique menée au niveau national depuis plus de 30 ans

Depuis les années 80, l'État a pris de nombreuses dispositions pour renforcer la politique de gestion des risques d'inondations. La loi « risques » 2003-699 du 30 juillet 2003 a renforcé ces dispositifs selon les trois objectifs suivants :

- réduire le danger en donnant aux pouvoirs publics les moyens de travailler en amont des zones urbanisées, dans le respect du fonctionnement des milieux naturels ;
- susciter des comportements préventifs par le développement de la conscience du risque auprès des populations exposées ;
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Ces objectifs constituent les fondements des principes d'une gestion globale mise en œuvre dans le cadre des Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) et des Plans Grands Fleuves.

Ces outils de gestion des inondations déjà existants ont vocation à être mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation, en s'adaptant le cas échéant aux nouvelles exigences issues du PGRI.

2.3.2 Les dispositifs et outils de gestion du risque d'inondation déjà mis en œuvre

2.3.2.1 Les schémas de prévention des inondations

Premiers documents de planification et de programmation, ils avaient comme ambition de mettre en cohérence les dispositifs de prévention à l'échelle d'un bassin versant et de préciser les engagements des différents acteurs pour sa mise en œuvre. Véritables précurseurs des actuels PAPI, ils s'appuyaient sur un état des lieux du risque et de la vulnérabilité, un diagnostic partagé, la définition d'objectifs et un programme d'actions hiérarchisé.

Remplacés en 2002 par les Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)

- Initiés en 2002 les PAPI ont pour objectif de favoriser une gestion intégrée des risques d'inondations dans le but de limiter leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.
- Un nouvel appel à projet lancé en 2011 a permis le maintien de la dynamique instaurée par le 1er appel à projet de 2002. Il constituait également un dispositif de transition pour préparer la mise en œuvre de la directive inondations (DI).

Afin de s'assurer de leur bonne articulation avec les dispositifs de gestion des milieux aquatiques, les projets PAPI sont examinés depuis 2011 par la commission inondation de bassin Adour Garonne.

Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle d'un bassin de risque (échelle hydrographique cohérente).

Les PAPI comportent :

- une partie stratégie issue d'éléments d'analyse et de diagnostic réalisés sur la base d'études et éléments de connaissances existants.
- un plan d'actions autour des 7 axes suivant :
 - 1/ Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
 - 2/ Surveillance, prévision des crues et des inondations
 - 3/ Alerte et gestion de crise
 - 4/ Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
 - 5/ Action de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
 - 6/ ralentissement des écoulements
 - 7/ Gestion des ouvrages de protection hydraulique
- une partie modalités de Gouvernance et les liens avec les démarches de gestion de l'eau et les politique d'aménagement du territoire
- un plan de financement et un calendrier de mise en œuvre.

Les PAPI font l'objet d'une labellisation au niveau national ou bassin selon son importance (procédure décrite par la circulaire du 12 mai 2011).

Après labellisation une convention précisant les financements accordés est signée entre l'État et le porteur de projet.

Il n'existe aucun PAPI contractualisé en Martinique.

2.3.2.2 Le plan de submersion rapide (PSR)

L'adoption du Plan National de Submersion Rapide fait suite à la tempête Xynthia de février 2010 qui a touché le littoral atlantique et aux inondations du Var survenues au mois de juin de la même année.

Ce plan national vise en priorité la sécurité des personnes exposées aux phénomènes brutaux de submersions rapides : submersions marines, inondations consécutives à des ruptures de digues et crues soudaines. Il comprend des mesures de prévention, de prévision, de protection et de sauvegarde des populations pour les 5 années à venir.

Au niveau local, ce plan vise une incitation partenariale entre l'État et les collectivités territoriales permettant de soutenir l'engagement de travaux pour la mise en sécurité d'ouvrages présentant un risque pour la sécurité des personnes.

A l'heure actuelle, aucun PSR n'existe en Martinique.

2.3.2.3 Les plans de prévention des risques (PPR) / maîtrise de l'urbanisation et réduction de la vulnérabilité

En 1982, en même temps qu'il organise la solidarité nationale pour indemniser les victimes de catastrophes naturelles, l'État crée un outil réglementaire de prévention dont il assure l'élaboration et la mise en application, le Plan d'Exposition aux Risques (PER).

La loi de février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, fait évoluer cet outil vers le Plan de Prévention des Risques (PPR).

Les PPR inondations sont élaborés à partir de la détermination de l'aléa de référence ou de crue de référence, qui se définit comme la plus forte crue connue ou la crue centennale (= *une chance sur cent de se produire chaque année*), si celle-ci est inférieure à cette dernière.

La cartographie de l'aléa de référence est un des **éléments de base du PPRi ou PPRL** (plan de prévention du risque sur le littoral).

Elle fournit les limites de la surface inondable pour la crue de référence : en fonction du niveau de gravité de l'aléa (représenté par des couleurs différentes), **des règles relatives à l'urbanisation et à l'usage des sols.**

Le PPRi a pour but de :

- Élaborer une cartographie précise des zones de risque
- Interdire des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, et les limiter dans les autres zones inondables
- Prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des inondations et constructions existantes
- Prescrire les mesures de protection et de prévention collectives
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues

La mise en œuvre de cette politique de prévention relève d'une compétence partagée mêlant les services déconcentrés de l'Etat, les collectivités territoriales, d'autres ministères, ainsi que les citoyens, chacun jouant un rôle dans son domaine. **Les PPR sont donc des actes réglementaires, valant servitude d'utilité publique, élaborés sous la responsabilité du préfet en associant les communes. Ils sont approuvés après enquête publique et peuvent l'être par anticipation. Les servitudes du PPR sont annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU).**

Toutes les communes de Martinique disposent d'un PPRN approuvé en fin 2013.

Le Porté à Connaissance

Le Porté à Connaissance des risques majeurs (ex-Dossier Communal Synthétique DCS), a pour objectif d'informer et de sensibiliser la population de la commune sur les risques encourus et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger. Les documents cartographiques de ce dossier n'ont pas de valeur réglementaire ni pour l'occupation des sols ni en matière de contrats d'assurance. Le PAC ne peut donc être opposable à un tiers : il ne se substitue en aucun cas aux règlements en vigueur (notamment pour la maîtrise de l'urbanisme).

Établi par l'État permet au maire de développer l'information préventive dans sa commune.

2.3.2.4 L'information préventive

L'objectif de l'information préventive est de permettre au citoyen d'être conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. En étant avertis sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en limiter les dommages, le citoyen deviendra donc moins vulnérable car il adoptera un comportement adapté à chaque situation.

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Au sein du DDRM, le préfet (selon l'article R125-11 du Code de l'Environnement) répertorie l'ensemble des informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs à l'échelle de son département, ainsi que toutes les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

On y retrouve :

- La cartographie et la liste de l'ensemble des communes touchées par les risques majeurs ;
- La liste des risques majeurs identifiés dans le département, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- L'historique des événements et des accidents connus et significatifs survenus dans le département, constituant une véritable mémoire du risque pour les populations. Il récapitule les principales études, sites Internet, ou documents de référence qui peuvent être consultés pour une complète information.

Le DDRM explicite les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il définit aussi les modes de mitigation qui peuvent être mis en œuvre par rapport à l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, afin d'en limiter les effets. Le DDRM aide ainsi les communes concernées par un risque majeur à élaborer leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Ce dossier est librement consultable dans toutes les préfectures, sous-préfectures, ainsi qu'aux mairies des communes listées.

Le dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM)

Établi par le Maire, le DICRIM est destiné à informer la population sur les risques naturels et technologiques affectant le territoire communal ainsi que sur les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Il se doit donc d'être clair et pédagogique.

Le DICRIM décrit les risques présents sur la commune et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que :

- les moyens de la commune ;
- l'exposé des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde répondant à ces risques et notamment celles prises dans le cadre des pouvoirs de police du Maire ;
- la conduite à tenir, les consignes de sécurité à suivre selon les risques.

De plus, ce document, doit exposer succinctement ces risques, avec des cartes au 1/25000, en précisant les secteurs de la commune les plus impliqués par les différents risques (zones inondables, cavités souterraines...).

L'information des acquéreurs et locataires (IAL) des biens immobiliers

Le Code de l'Environnement instaure deux obligations distinctes d'information auprès des acquéreurs et locataires de biens immobiliers : sur les risques naturels affectant le bien, d'une part, puis sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles reconnues (CATNAT) et qui ont touché tout ou partie de la propriété concernée, d'autre part.

L'IAL concerne tous les bailleurs ou vendeurs, personne physique ou morale de droit privé ou public, l'État et les établissements publics. Tous les types de biens bâtis ou non, quelle que soit la destination (les locations saisonnières également). Tous les contrats écrits de location ou de vente, promesses de vente, les successions, les ventes publiques. La liste des communes et des risques concernés est publiée sous forme d'arrêté préfectoral dans chaque département.

L'information, qui porte entre autre sur les risques inondations, mouvement de terrain, et tempête doit être promulguée à l'intérieur des zones exposées aux risques naturels pour les communes ayant un PPR approuvé, mais aussi à l'intérieur du périmètre étudié dans les communes ayant un PPR prescrit.

Les repères de crues

Les repères de crue sont des marques qui matérialisent les crues historiques d'un cours d'eau.

Témoins des grandes crues passées, ils permettent de faire vivre la mémoire des inondations que le temps ou les traumatismes peuvent parfois effacer. Ils se présentent sous différentes formes (trait ou inscription gravée dans la pierre, plaque métallique ou un macaron scellé, etc.) et on les trouve sur différents types de bâtiments (bâtiments publics ou privés, quais, piles de pont, etc.).

Les repères de crues font partie du patrimoine des connaissances sur les crues et représentent une source d'information indispensable au renforcement de la conscience du risque. Ils permettent aussi, dans le cadre de la connaissance hydraulique des cours d'eau, d'affiner le savoir et l'expertise des crues historiques.

L'article L563-3 du Code de l'Environnement impose aux maires de réaliser l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et d'établir les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

Aucun repère de crue n'est recensé sur la Martinique.

Réunions d'information biennales dans le cadre de PPR

Le Maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques communales, ou tout autre moyen approprié. Cette information porte notamment sur les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde, les dispositions du PPR, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, et les garanties prévues dans le cadre des indemnisations CATNAT.

2.3.2.5 Surveillance et prévision des crues (SPC)

A l'heure actuelle, l'outil de surveillance et de prévision des crues en Martinique est le Système Départemental d'Alerte de Crue (SDAC) géré par le Conseil Général de la Martinique et alimenté par le réseau de mesures du CG, de la DEAL et de Météo France.

Des études et développements se poursuivent pour intégrer les informations de pluies dans un SIG mais aussi pour transposer en Martinique des méthodologies et chaînes de traitement nationales utilisées dans les Services de Prévisions des Crues (SPC) de certaines régions de l'hexagone.
A l'heure actuelle, il n'y a pas de SPC en Martinique. La création d'une cellule de veille hydrologique (CVH) est à l'étude.

2.3.2.6 La gestion de crise

Les acteurs

En cas d'inondation, le maire est le premier responsable du secours aux populations sur le territoire de sa commune. Il s'informe sur le risque d'inondation par la consultation régulière de la carte vigilance météorologique et de la carte de vigilance crues. Il active alors les dispositions de gestion à l'échelle communale pour apporter un premier soutien aux populations et prévenir la crise.

Lorsque l'événement impacte plusieurs communes, le préfet de département coordonne l'action des secours dans le département. Il s'appuie sur les informations de vigilance fournies par les SPC et Météo-France. Le préfet de département réunit l'ensemble des services concernés au sein de la préfecture pour coordonner l'action de l'État en cas de crise d'inondations.

Certains événements de grande ampleur peuvent nécessiter l'appui de moyens opérationnels supplémentaires. Dans ce cas, le préfet de la zone de défense assure la mobilisation des moyens à destination des départements sinistrés.

Les dispositifs d'aide à la gestion de crise

- Le plan communal de sauvegarde (PCS) :

La loi * impose au Maire des communes soumises à un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (dont inondation) approuvé ou comprises dans le champs d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde. Mis en place sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur, ce plan vise à préparer et organiser la commune pour faire face aux situations d'urgence et ce, en tenant compte de la taille et des habitudes de fonctionnement de cette dernière.

L'élaboration de ce plan passe par :

- un diagnostic des risques ;
- un travail sur l'alerte et l'information de la population ;
- un recensement des moyens communaux et privés ;
- la création d'une organisation de crise ;
- la réalisation d'outils pratiques (réflexions sur des questions pragmatiques « qui fait quoi, comment ? ») ;
- la pérennisation du projet dans le temps (exercices et procédures de mise à jour).

Dans l'intention de garantir le caractère opérationnel du PCS dans le temps, certains éléments importants sont à prendre en compte :

- la participation du maximum de personnes (élus, agents...) à son élaboration pour favoriser son caractère opérationnel et son appropriation par les acteurs - la réalisation d'outils simples
- la mise en place d'exercices réguliers permettant de tester tout ou partie du PCS et d'instaurer le principe d'amélioration continue.

* Loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile et le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005

Toutes les communes de Martinique disposant d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) doivent obligatoirement avoir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et ce, depuis le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
La Martinique et la Guadeloupe sont deux départements français les plus exposés aux risques naturels. Toutes les communes de ces îles possèdent donc un PPRN et, par conséquent un PCS.

■ Le plan d'Organisation de Réponse de la Sécurité Civile (ORSEC) :

Redéfini par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, le plan ORSEC se décline à deux niveaux :

- Arrêté par le préfet du département, le plan Orsec détermine, au niveau départemental, l'organisation générale des secours. Au regard des risques existants, il recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre, et comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.
- Au niveau zonal, le plan Orsec de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire le déploiement de moyens dépassant le cadre départemental.

Les dispositions spécifiques des plans Orsec prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un plan particulier d'intervention (PPI), notamment pour des établissements classés Seveso, des barrages hydro-électriques ou des sites nucléaires.

Le préfet déclenche la mise en application du plan ORSEC et assure la direction des secours.

En encadrant et optimisant les outils actuels existants (*PPRN, PCS...*) et en essayant de développer de nouveaux outils (*PAPI, cellule de veille hydrologique,...*), le plan de gestion des risques d'inondation donne une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires de la Martinique.

Au service de territoires rendus ainsi plus durables, ce plan stratégique orchestre toutes les composantes de la gestion des risques d'inondations : information préventive, connaissance, surveillance, prévision, prévention, réduction de la vulnérabilité, protection, organisation du territoire.

3. Objectifs de gestion des inondations pour la Martinique et dispositions associées

Note sur l'articulation du PGRI avec le SDAGE :

Certaines dispositions du PGRI concernent des thématiques communes au SDAGE (préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau, entretien des cours d'eau, maîtrise du ruissellement et de l'érosion, aspects de gouvernance).

Les mesures communes au SDAGE et au PGRI sont signalées par le pictogramme



3.1 Objectif stratégique N°1 : Développer des gouvernances adaptées au territoire, structurées et pérennes, aptes à porter des stratégies locales et les programmes d'action

La gestion du risque inondation constitue une responsabilité partagée entre plusieurs acteurs, au 1er rang desquels l'État et les collectivités. La mise en œuvre efficace d'une politique de gestion des risques d'inondation implique l'organisation d'une gouvernance structurée et des porteurs de projets professionnels.

L'effort de structuration et le développement de gouvernances locales à une échelle cohérente doit être encouragée et portée.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) parue le 27 janvier 2014 se présente comme une nouvelle étape dans l'organisation de la gouvernance dans le domaine des inondations et des milieux aquatiques de part certaines de ses dispositions.

Elle crée un « bloc » de compétences relatives à la « Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), obligatoire et ciblée sur les communes et EPCI (Établissements publics de coopération intercommunale) existant.

Disposition 1.1

**Favoriser
l'organisation de
maîtrise d'ouvrage à
une échelle cohérente**

Au regard du contexte local, le maillage du territoire par des structures compétentes, susceptibles de porter des plans d'actions liés à la gestion des milieux aquatiques et des inondations doit être poursuivi, dans le nouveau contexte créé par la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.



L'échelle de gestion la plus adaptée à la gestion des milieux aquatiques et la prévention du risque inondation est celle du bassin versant.

Le développement ou l'extension ainsi que la mobilisation de structures d'actions (EPTB, EPAGE, syndicats mixtes) compétentes à l'échelle des bassins versants sont encouragés.

En particulier, on pourra rechercher la création ou l'extension d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sur les principaux bassins versants non couverts par une structure de ce type et concentrant de nombreux enjeux en terme de population et d'emplois exposés.

Disposition 1.2

Structurer et accompagner la maîtrise d'ouvrage de la gestion des risques d'inondation

Sur les territoires identifiés à Risques important inondation (TRI) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, et arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 2013, les collectivités (ou leur groupement) élaborent, avec l'appui de l'État, des Stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI), qui seront ensuite déclinées au travers de plans d'actions sur les périmètres appropriés. Les collectivités ou leurs groupements, sont invitées à établir des programmes d'actions de prévention des Inondations (PAPI) sur les bassins à risque, et assurent, après labellisation de la commission mixte inondation au niveau national (CMI) leur mise en œuvre opérationnelle.

Disposition 1.3

Développer les outils de gestion intégrée des milieux aquatiques



Les politiques de territoire et contrat de milieux ayant trait à la gestion intégrée des ressources en eau et des milieux aquatiques (rivières, baies, littoral, zones humides, ...) sont développés (contrats de milieu, GIZC, contrat de captage, SAGE ...), en prenant en compte l'ensemble des activités humaines concernées.

Disposition 1.4

Accompagner les collectivités pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI



Rappel réglementaire :

la Loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) adoptée le 27 janvier 2014, a fortement rénové le cadre institutionnel de gestion du risque inondation, en créant une nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), affectée de plein droit aux EPCI à fiscalité propre (Communauté de communes, Communautés d'agglomération, Communautés urbaines, Métropoles). Cette compétence est assortie de la possibilité de lever une taxe dont le montant, plafonnée à 40 €/hab, sera fixé par décret.

Afin de préserver la logique de bassin versant, essentielle dans la mise en œuvre d'actions sur les milieux aquatiques et la maîtrise des inondations, il est prévu deux types de structures administratives permettant d'associer les collectivités compétentes sur une circonscription hydrographique cohérente pour l'exercice en commun de tout ou partie de cette compétence GEMAPI : les EPAGE (Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les EPTB (Établissements Publics Territoriaux de Bassin). Ce schéma doit permettre de conforter l'existence de maîtres d'ouvrage opérationnels de gestion des milieux aquatiques sur des bassins hydrographiques élémentaires, à une échelle locale proche du terrain, via les EPAGE, tout en favorisant la mutualisation des moyens, la capitalisation des expertises et la coordination de ces maîtres d'ouvrage locaux à l'échelle plus globale des bassins versants principaux, au travers des EPTB.

La loi prévoit une entrée en vigueur de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2016 avec des dispositions transitoires.

Le premier décret d'application lié à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI est paru récemment (décret no 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin).

Le préfet mobilise les acteurs publics et favorise, à travers l'appui juridique, administratif, financier et technique, l'organisation des maîtrises d'ouvrage d'études et de travaux à une échelle cohérente. Il accompagne la mise en place de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en animant une mission d'appui technique composée de représentants de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette mission, mise en place par le préfet avant le 1 Janvier 2016, favorisera le partage de la connaissance détenue par ces partenaires. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

Disposition 1.5

Organiser la concertation entre acteurs à différentes échelles

Rappel réglementaire :

Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sont élaborées conjointement par les parties prenantes intéressées pour les territoires à risque important d'inondation (TRI), en conformité avec la stratégie nationale et en vue de concourir à sa réalisation (Article L.566-8 du Code de l'environnement). La stratégie identifie notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux territoires concernés (Article R.566-16 du CE). Pour assurer une logique de continuité et de cohérence des

politiques publiques, les démarches engagées sur le bassin sont mobilisées et valorisées dans le cadre de l'élaboration des stratégies locales. Les parties prenantes composant le comité de pilotage d'une stratégie locale sont les maires, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire (SCOT), les groupements de collectivités compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des risques (dont EPTB), le département, la région, l'Agence de l'eau, des représentants des gestionnaires de réseaux (eau, assainissement, électricité, gaz, communications, transport, déchets), des représentants des associations (victimes, riverains, environnement), des représentants des chambres consulaires et les services de l'Etat.

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont conduites par les collectivités compétentes avec l'appui des services de l'Etat. Un animateur, chargé de la coordination des acteurs, est identifié. Il est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat.

Pour permettre l'adhésion du plus grand nombre et favoriser la synergie des politiques publiques, la participation active de tous les acteurs concernés à une instance de concertation de type « comité de pilotage » est indispensable pour chaque stratégie locale.

3.2 Objectif stratégique N°2 : Améliorer la connaissance et bâtir une culture du risque d'inondation

Les politiques de gestion des risques d'inondations se fondent sur les connaissances acquises sur la vulnérabilité globale des territoires et sur une meilleure prise en compte des impacts directs et indirects des inondations. Elles cherchent à améliorer leurs perceptions des risques et à promouvoir une gestion prédictive de la crise

Une meilleure appréciation des niveaux d'exposition des enjeux, en fonction de la fréquence, de l'intensité de l'événement et du type de territoire sert à bâtir une politique de gestion des risques adaptée et efficace. L'évaluation de la vulnérabilité des territoires constitue un volet à part entière des futures stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

Favoriser l'appropriation de la connaissance et faire partager une culture du risque d'inondation par le plus grand nombre concourent à l'atteinte de ces objectifs. A ce titre, les retours d'expérience pour toute nouvelle inondation majeure sont à généraliser, en tout premier lieu dans les TRI, aussi bien au niveau technique (laisses de crue, photos, identification des secteurs régulièrement touchés) qu'au niveau économique (enjeux touchés, montant des dommages, durée de la perturbation fonctionnelle) ou social (personnes sensibles ou en détresse concernées).

Deux axes sont retenus dans le cadre de l'objectif stratégique N°2.

3.2.1 Axe 1 : Améliorer la connaissance et la partager

Le bassin de la Martinique est soumis à deux types d'inondation: **débordement de cours d'eau et submersion marine**. La bonne connaissance de ces phénomènes et de leur dynamique, ainsi que la cartographie des zones inondables, constituent un préalable pour mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques d'inondation adaptées au territoire.

Disposition 2.1 Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes

Les services de l'État et les collectivités locales poursuivent la réalisation d'études hydrauliques sur l'ensemble du territoire. Les études sectorielles, les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) et les Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) respectent la logique de bassin hydrographique.

Un effort particulier est mis en œuvre sur les territoires soumis à des phénomènes complexes liés à la concomitance de différents aléas : débordements de cours d'eau et submersion marine sur le littoral (houle cyclonique, tsunami).

De même, il est primordial d'approfondir la connaissance des risques littoraux, en tenant compte des conséquences prévisibles du changement climatique et de l'évolution du trait de côte.

	<p>Sur ces territoires, l'amélioration de la connaissance s'appuie sur le développement d'outils innovants, tels que l'acquisition de données topographiques précises par laser aéroporté (LIDAR), acquisition de données bathymétriques (SONAR), le développement d'outils de modélisation 2D, le couplage de modèles d'écoulement souterrain et de surface, le développement de supports pédagogiques 3D, des modèles de déferlement de vagues ,,,</p>
--	--

<p>Disposition 2.2 Saisir les opportunités pour cartographier les débordements ou phénomènes de submersion liés à de nouvelles inondations importantes</p>	<p>A l'occasion de toute nouvelle inondation majeure, les services de l'État poursuivent le travail de retour d'expériences post-crués et l'élaboration de cartographie des zones d'inondation constatées. Ils organisent l'association de l'ensemble des parties prenantes concernées, notamment les collectivités locales, les services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), la population, pour favoriser la co-construction du retour d'expérience, la valorisation des connaissances de terrain et la mobilisation des élus et de la population. Ils étudient la possibilité de mettre en œuvre des protocoles communs de recueils de l'information et l'organisation et le report cartographique des relevés terrestres.</p> <p>Ils favorisent le relevé de laisses de crues par des services compétents, afin de garantir la précision des données collectées et de favoriser la pose de repères. Ces retours d'expérience sont généralisés à tous les types d'aléas, notamment aux débordements de cours d'eau et submersion marines.</p> <p>Les retours d'expérience permettent également d'améliorer la compréhension des phénomènes et de leur dynamique, de l'étendue des inondations et des conséquences sur les territoires (dommages).</p> <p>Cette action a vocation à être traduite dans les stratégies locales de gestion des risques d'inondation. Les éléments de connaissance acquis ont vocation à être capitalisés par le service de veille hydrologique, et portés à la connaissance des collectivités concernées, en particulier dans le cadre de la gestion de crise.</p>
---	--

<p>Disposition 2.3 Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable, évaluer la vulnérabilité des territoires.</p>	<p><i>La connaissance de la vulnérabilité des territoires constitue aujourd'hui un défi majeur pour permettre la réduction des dommages, renforcer la préparation à la gestion de crise, favoriser les arbitrages entre différentes stratégies de gestion du risque, prioriser l'action publique et contribuer à l'objectif de réduction des conséquences négatives des inondations fixées par la Directive Inondation.</i></p> <p>Les services de l'État et les collectivités associent leurs efforts pour poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés au risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les services de l'État dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation ■ les structures porteuses de programmes d'actions de prévention des
---	--

inondations (PAPI)

- les collectivités dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme le cas échéant.
- Les structures porteuses des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

Les études conduites dans ces différents cadres intègrent une cartographie, une comptabilisation et une description des enjeux situés en zone inondable. La typologie d'enjeux représentés pourra s'appuyer sur les indicateurs caractérisés dans l'EPRI et sur les cartographies de risque produites en application de la Directive Inondation (cartographie du TRI).

Les catégories d'impacts suivantes pourront être considérées : santé humaine, activités économiques, patrimoine et environnement.

Un effort particulier d'amélioration de la connaissance est nécessaire vis-à-vis de l'impact des inondations sur :

- les réseaux : réseaux de transport et distribution d'énergie, de transports routiers, de communication, de traitement et d'adduction en eau potable, de traitement et d'évacuation des eaux usées ;
- les équipements sensibles en cas d'inondation, parmi lesquels peuvent être distingués :
 - les équipements stratégiques pour la gestion de la crise : services d'incendies et de secours, poste de commandement des opérations de crise, Préfecture, mairies, gendarmeries...
 - les équipements favorisant le retour à la normale des territoires : ouvrages d'évacuation des eaux, centres de gestion des déchets, entreprises de construction.
 - les équipements particulièrement vulnérables en cas d'inondation : établissements recevant du public, en particulier les établissements médicalisés ; installations induisant un risque de rejet polluant ou d'accident industriel en cas d'inondation ; activité économique majeure pour le territoire.

Les SLGRI réalisent une identification des réseaux et équipements sensibles exposés à un risque inondation et sensibilisent les gestionnaires de ces installations sur leurs obligations et les outils existants pour améliorer leur préparation à la gestion de crise. Les gestionnaires de réseaux et des équipements sensibles, les collectivités et les services de l'État collaborent pour améliorer la connaissance du fonctionnement de ces installations en situation de crise et le partage des informations.

Les services de l'État, dans le cadre de la mission de Référent Départemental Inondation, favorisent la mise en commun de l'ensemble des informations disponibles sur les enjeux exposés aux inondations.

Disposition 2.4

Capitaliser les

La cellule de veille hydrologique (CVH) de la Martinique est chargée, sur son territoire de compétence et en lien avec le référent inondation du

<p>éléments de connaissances</p>	<p>département, de la capitalisation des données et études relatives à la prévention des inondations : cartographies de crues historiques, atlas de zones inondables, données topographiques ou bathymétriques, données et études relatives aux enjeux en zone inondable et à leur vulnérabilité.</p> <p>Tout maître d'ouvrage à l'origine de nouvelles données ou études relatives à la prévention des inondations les communique au service de veille hydrologique qui en assure la capitalisation et le partage.</p> <p>Les services de l'État, dans le cadre de leur mission de Porter à Connaissance (PAC), de Référent Départemental pour le risque Inondation (RDI), et de préparation à la gestion de crise, sont chargés de capitaliser l'ensemble des données et études relatives au risque inondation. Dans cet objectif, la création d'une base de données et d'un serveur de partage de documents à l'échelle de la Martinique est étudiée.</p> <p>Les collectivités locales participent à l'enrichissement de cette connaissance et transmettent à la structure compétente tout nouvel élément de connaissance : études locales, réalisation d'aménagements structurants.</p> <p>Les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation, les PAPI, les contrats de bassin comportent un volet relatif à la compilation des études existantes et à la synthèse de ces informations.</p>
---	--

3.2.2 Axe 2 : Développer collectivement la culture du risque, responsabiliser les acteurs, informer les citoyens

Le développement d'une véritable culture du risque, partagée par les élus, les citoyens et l'ensemble des parties prenantes concernées, est essentielle pour favoriser le développement d'une politique de prévention efficace et une réaction adaptée en cas de crise. Le principe d'un citoyen acteur de sa propre sécurité a notamment été affirmé par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui définit un certain nombre d'obligations réglementaires en matière d'information préventive. L'information préventive réglementaire est du ressort de l'État à travers divers dispositifs réglementaires :

- Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).*
- Les Portés à Connaissance (PAC), que les services de l'État réalisent auprès des collectivités à chaque actualisation ou enrichissement de la connaissance et lorsqu'une collectivité se lance dans l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme*
- La procédure d'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL). Les notaires sont tenus de fournir aux acquéreurs ou locataires un état des risques, à remplir par le propriétaire. Les services de l'État mettent à jour les formulaires associés et mettent en ligne l'information disponible sur les risques, notamment l'existence d'un PPRN.*

– Les instances de gouvernance et de gestion des risques d'inondations (CGRI, CDRNM,,, qui associent État, élus et personnes ressources.

Elle est aussi du ressort des maires à travers :

– Les Dossiers d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM), obligatoires pour toutes les communes concernées par un PPRN prescrit ou approuvé.

– L'obligation de pose de repères de crues, de réunions publiques (au moins une fois tous les 2 ans dans les communes concernées par un PPRN prescrit ou approuvé) et d'affichage des informations sur les risques

L'amélioration de cette information nécessite une meilleure communication sur l'information disponible sur Internet ainsi qu'une sensibilisation accrue des maires à l'importance de leur rôle de relais d'information auprès du citoyen. L'organisation de cette communication à une échelle intercommunale doit être encouragée.

Disposition 2.5
Sensibiliser les élus
sur les
responsabilités et
leurs obligations
réglementaires

Les services de l'État, en association avec le référent départemental inondation (RDI), poursuivent l'information régulière auprès des maires et des présidents d'organismes intercommunaux compétents sur leur rôle en matière d'information du citoyen et de préparation à la crise liée aux inondations. Cette information pourra se faire dans le cadre du comité de gouvernance des risques d'inondation (CGRI).

Les maires des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, avec l'accompagnement de l'État et des autres collectivités compétentes, mettent en œuvre leurs obligations réglementaires en matière d'information des citoyens sur le risque inondation : DICRIM, repères de crues et laisses de mer, réunions publiques, affichages. Un état des lieux des plans communaux de sauvegarde (PCS) et des documents d'information et de communication sur les risques majeurs (DICRIM) est effectué.

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) intègrent des mesures d'accompagnement des maires dans leur mission d'inventaire et de matérialisation des repères de crue.

Disposition 2.6
informer le citoyen

Un plan de communication dédié à la gestion des risques d'inondation intègre un volet de communication adapté à une échelle de territoire pertinente, portant sur le risque inondation (niveau de risque, zones de risques, vulnérabilités) et sa gestion.

Ce plan de communication permet à minima de diffuser :

- une description du risque inondation et de ses conséquences, négatives et positives, à une échelle de territoire adaptée
- des éléments permettant de forger un lien passé/présent/futur dans l'histoire des crues (photographies, films, témoignages) et leurs impacts sur la vie des cités (patrimoine, culture, tourisme, histoire ...)

- l'exposé des mesures de gestion prévues à l'échelle du territoire, notamment le plan communal de sauvegarde ainsi que les outils de vigilance et d'alerte existants
- les mesures individuelles définies localement
- la promotion du site Internet portail orientant les citoyens vers l'information disponible sur les inondations (www.prim.net ou www.georisque.gouv.fr) ou tout autre média consacré aux risques d'inondation

La cible prioritaire de ce plan de communication est le grand public. Le plan peut par ailleurs prévoir une communication adaptée à des acteurs précis, notamment les gestionnaires de réseaux, entreprises, bailleurs sociaux, public scolaire et chambres consulaires. Les acteurs de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques intègrent les risques d'inondation à leurs actions d'information.

Disposition 2.7

Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs

Les services de l'État et les collectivités sont encouragés à poursuivre le développement d'initiatives innovantes visant à informer et sensibiliser les citoyens (plaquettes, expositions sur les crues passées, sites internet dédiés, photothèques, interventions auprès des scolaires).

La participation citoyenne est favorisée, via la mobilisation des structures associatives, le développement de réserves de sécurité civile et la promotion des plans de mise en sécurité. L'émergence d'un réseau de citoyens baptisés « correspondant inondation », impliqués dans la remontée d'information aux services en charge de la surveillance et de la gestion de crise durant un événement climatique, est organisée.

Les collectivités compétentes en matière de prévention du risque inondation et les services de l'État s'associent pour développer des lieux de partage de l'information et des actions de sensibilisation spécifiques auprès de cible telles que :

- les aménageurs, architectes, bureaux d'étude et entreprises de maîtrise d'œuvre sur la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire
- les acteurs socio-économiques, sur les modalités de réduction de la vulnérabilité de leurs installations et les plans de continuité d'activité,
- les gestionnaires de réseaux, sur la préparation à la gestion de crise pour garantir la continuité du service,
- les chambres d'agriculture, sur les pratiques agricoles favorisant la maîtrise du ruissellement,
- les notaires et les représentants de la profession immobilière sur l'Information Acquéreurs et Locataires (IAL).

3.3 Objectif stratégique N°3 : Aménager durablement les territoires, réduire la vulnérabilité des enjeux exposés

La prise en compte du risque d'inondation pour un aménagement durable des territoires contribue à augmenter leur compétitivité et leur attractivité. L'intégration de la problématique des risques naturels, dont l'inondation, dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme, constitue un axe fort du PGRI. Des synergies sont à développer entre les politiques publiques d'aménagement durable des territoires et la prévention des risques, dans le respect de l'environnement.

Les collectivités ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire ont en charge, quand elles sont exposées aux risques inondation, de stabiliser, voire réduire, la vulnérabilité de leur territoire et l'exposition des populations par des politiques d'aménagement suivies et cohérentes, intégrant le risque inondation comme élément de fond des projets d'aménagement ou de renouvellement urbain. Il convient de repenser les modes d'urbanisation, de fonctionnement social et économique des territoires pour intégrer le plus en amont possible leur fragilité face au risque inondation et leur spécificité.

Les documents de planification comme les SCOT et PLU seront les outils privilégiés de l'intégration du risque inondation dans les politiques d'aménagement durable des territoires.

3.3.1 Axe 1 : Aménager durablement les territoires

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable constitue une priorité nationale visant à ne pas augmenter l'exposition des populations au risque, garantir la sécurité des citoyens, limiter les dommages et assurer la pérennité du système de solidarité CAT NAT. Elle fait partie d'un des quatre défis choisis dans la stratégie nationale de gestion des risques d'inondations (SNGRI). Elle relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités.

Disposition 3.1 Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire

Les services de l'État poursuivent l'accompagnement des communes pour la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire. Les prescriptions applicables aux territoires exposés à un risque d'inondation tendent à se rapprocher des principes suivants issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation :

- la préservation stricte des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral,
- de manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort,
- la limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation,
- lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable

L'événement de référence pris en compte pour la déclinaison de ces

	<p>principes est la crue centennale ou la plus forte crue connue. Pour la submersion marine, une surcote permettant d'intégrer les conséquences prévisibles du changement climatique sur l'élévation du niveau de la mer est ajoutée à ce niveau de référence, selon les recommandations du GIEC.</p> <p>Pour l'ensemble des aléas, la crue extrême, lorsqu'elle est connue, peut-être utilisée comme référence pour éviter l'implantation d'équipements sensibles en zone inondable et pour une meilleure préparation à la gestion de crise. Dans le cas où ces équipements sensibles seraient néanmoins implantés dans l'enveloppe de l'événement extrême, des mesures sont prises pour garantir le maintien de leur fonctionnalité en cas d'inondation extrême.</p>
--	--

<p>Disposition 3.2 Renforcer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement</p>	<p>Dans le cadre de leur élaboration ou de leur révision, l'état initial de l'environnement des SCoT intègre un diagnostic de vulnérabilité du territoire au risque d'inondation. Celui-ci s'appuie sur le diagnostic initial réalisé par l'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI) et sur les études existantes. Les objectifs du SCoT contribuent à la réduction de la vulnérabilité du territoire. Ce diagnostic est mis à jour à chaque révision du SCoT.</p> <p>Lorsqu'elles sont autorisées par le PPRN, les nouvelles constructions en zone inondable devront privilégier une adaptation au risque inondation. Dès l'amont, au stade de la conception, la vulnérabilité au risque inondation, en adéquation avec les prescriptions des PPRN sera prise en compte dans les projets d'aménagement. Il s'agira de bâtir des projets résilients, à travers des solutions techniques ou organisationnelles à développer (adaptabilité du bâti et des formes urbaines, sensibilisation des habitants, organisation de l'alerte et de l'évacuation, dispositifs constructifs, etc.).</p>
---	--

3.3.2 Axe 2 Réduire la vulnérabilité des enjeux exposés

<p>Disposition 3.3 Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque inondation et les projets d'aménagement</p>	<p>Les organismes de formation développent des offres de formation spécifiques sur la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement, à destination de l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire : collectivités, opérateurs de l'aménagement du territoire, urbanistes, architectes et maîtres d'œuvre.</p> <p>Ces formations abordent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les principes d'un aménagement du territoire adapté au risque, et notamment les critères de délimitation des secteurs inconstructibles, ■ les modalités constructives à respecter dans les zones inondables constructibles sous conditions pour ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire, notamment :
--	---

- types d'aménagement à privilégier compte tenu de leur faible vulnérabilité à la crue
- pour les bâtiments implantés en zone inondable : hauteur du plancher fonctionnel au-dessus de l'aléa de référence ; limitation voire interdiction des sous-sols ;
- respect du principe de neutralité hydraulique de l'aménagement, afin de garantir la non aggravation du risque pour les territoires environnant : préservation des volumes globaux d'expansion de crue ; possibilité de mettre en œuvre des constructions alternatives transparentes (sur pilotis notamment) ;
- Intégration de la problématique de la gestion de crise et de la continuité de l'activité, en tenant compte des impacts des inondations sur les accès, les déplacements et l'alimentation par les réseaux.

L'élaboration de guides sur la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire fait partie des actions du PGRI.

Disposition 3.4

Concevoir des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments

La réduction de la vulnérabilité du bâti concourt à la stabilisation et la réduction du coût des dommages des inondations et facilite le retour à la normale. Afin d'encourager la réalisation de diagnostics de vulnérabilité, il est nécessaire de fixer un socle de travail commun à ces démarches. Dans l'objectif de réduction des coûts des dommages, les recommandations issues des diagnostics doivent être suivies de travaux. L'enjeu est donc la construction d'un cadre d'action permettant aux maîtres d'ouvrages publics et privés de réduire la vulnérabilité du bâti.

Lorsqu'ils sont mis en œuvre, les diagnostics de vulnérabilité du bâti comportent une synthèse des différentes composantes du risque d'inondation local. Ils mettent en exergue les points faibles du bâtiment et les moyens d'y remédier. Une liste de recommandations chiffrées et hiérarchisées est donnée en conclusion.

Afin de Garantir l'efficacité des diagnostics de vulnérabilité du bâti existant, les services de l'État veillent à l'harmonisation des cadres de diagnostic de vulnérabilité du bâti. Il sera tenu compte des recommandations du Centre Européen de Prévention des Risques d'Inondations (CEPRI) relatives aux conditions de réalisation de diagnostics de vulnérabilité.

Les diagnostics de vulnérabilité doivent permettre de définir des priorités dans les travaux à réaliser pour réduire la vulnérabilité du bâti . Cette hiérarchisation est réalisée à partir du référentiel de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et du paysage (DHUP) du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie : « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant ».

Disposition 3.5
Mettre en œuvre des
mesures de réduction
de la vulnérabilité au
risque inondation

Les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) et les Programmes d'action de Prévention des inondations (PAPI) organisent le déploiement d'actions visant à réduire la vulnérabilité des territoires au risque d'inondation :

- hiérarchisation des zones et des cibles d'intervention prioritaires, en s'appuyant notamment sur des Analyses Coûts-Bénéfices (ACB) et des Analyses Multicritères (AMC). Les cartes réalisées dans le cadre de la Directive Inondation sont utilement mobilisées. Les critères suivants sont pris en compte pour l'établissement de priorités :
 - les secteurs fréquemment inondés, qui causent en moyenne les dommages économiques les plus importants
 - les enjeux particulièrement sensibles aux inondations. Une attention particulière sera portée à la vulnérabilité liée aux réseaux (transports, énergie, communication, eau, ...)
- mise en œuvre d'actions collectives pour la réalisation de diagnostics de réduction de la vulnérabilité. Ces actions collectives favorisent la mutualisation des moyens, l'élargissement de l'échelle de réflexion et prennent en compte les logiques de solidarité amont/aval

Au-delà des actions de sensibilisation et d'amélioration de la connaissance, la réduction de la vulnérabilité des territoires passe par la mise en œuvre de mesures structurelles et organisationnelles concrètes, pour adapter le bâti à une submersion temporaire ou permettre la mise hors d'eau des biens les plus sensibles.

Les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation et les PAPI développent des initiatives innovantes pour favoriser, dans leurs plans d'actions, leurs mises en œuvre effectives.

3.4 Objectif stratégique N°4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale des territoires impactés

La préparation des situations d'urgence implique de nombreux acteurs. Des outils de préparation à la gestion de crise existent. Le risque inondation doit être intégré à chaque nouveau plan d'urgence mis en place et les exercices doivent être encouragés.

Un effort particulier doit être mené pour accompagner les collectivités dans la conception et l'actualisation de leurs Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), afin de les rendre opérationnels face aux risques d'inondations. La confection de Plans de continuité d'activités (PCA) concernant les acteurs économiques et les services publics sera encouragée, ainsi que Les Plans Particuliers de Mise en Sécurité (PPMS) pour les établissements scolaires concernés. L'état, par le biais de Météo-France et de la Cellule de Veille hydrologique (CVH), joue un rôle prépondérant dans la surveillance et la prévision des inondations par débordement de cours d'eau. Il agit aussi dans le cadre du risque de submersion marine. Afin de renforcer la préparation à la gestion de crise, les dispositions applicables sur le bassin Martinique concernent :

- *les dispositifs de prévision, surveillance et alerte, en vue de les développer et les rendre plus réactifs et précis*
- *l'organisation et de la gestion de crise*
- *l'accompagnement post crise*
- *la capitalisation de l'expérience acquise lors de la crise*

3.4.1 Axe 1 : Renforcer les outils de prévision, de surveillance, d'alerte et de gestion de crise

<p>Disposition 4.1 Concevoir et rendre opérationnel la cellule de veille hydrologique (CVH)</p>	<p>La réflexion concernant la mise en place d'outils de prévision, de surveillance, d'alerte et de gestion de crise sera engagée et devra aboutir à la création d'une cellule de veille hydrologique (CVH). Ces contours seront définis, conformément aux prescriptions formulées par le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI). Elle intégrera les acteurs déjà impliqués sur le territoire (conseil général, Préfecture).</p>
--	--

<p>Disposition 4.2 Mettre en place un atlas de cartes des zones inondables potentielles</p>	<p>La mise en place de cartes des zones d'inondation potentielles (liées à une typologie d'événements) a pour objectif de passer d'un dispositif de prévision des crues (hauteurs et débits) à une prévision relative à l'évolution des zones inondables et aux conséquences en termes d'enjeux impactés.</p> <p>La mise en œuvre de nouveaux outils cartographiques, fournissant des</p>
--	---

informations fiables aux responsables de la gestion de crise (notamment le dimensionnement des secours à déployer, dans le cas de phénomènes rapides en particulier, les enjeux impactés) sera engagée.

Le Référent Départemental Inondation coordonne la collecte des cartes de risque existantes et l'alimentation de la base de données (cf disposition 2.4). Il organise la coopération entre le CVH, les préfetures, les acteurs du secours (SDIS), les opérateurs de réseaux, les gestionnaires d'établissements sensibles (santé, population sensible, sites classés, patrimoine) et les acteurs locaux ou collectivités disposant d'une expertise des phénomènes et des enjeux potentiellement impactés.

Ces actions sont prioritairement menées sur le territoire des communes retenues comme territoire à risques importants d'inondation (TRI). Les cartes réalisées dans le cadre de la Directive Inondation sur les TRI peuvent notamment être valorisées comme support d'information sur les enveloppes d'inondation potentielles.

Une attention particulière sera portée sur les cartographies prenant en compte les hypothèses de la crue d'occurrence 1000 ans « événement extrême ». Les cartes pourront être utilisées pour la préparation des plans ORSEC. Elles fourniront des scénarios utiles pour s'assurer du fonctionnement minimum des services de secours, pour leur implantation future, pour étudier l'évacuation des populations.

Disposition 4.3

Intégration des risques d'inondation dans les Plans Communaux de Sauvegardes (PCS) et procéder à des exercices de simulation de crise

Les Services de l'État encouragent l'ensemble des communes exposées à un risque inondation à mettre à jour et conforter leur Plan Communal de Sécurité (PCS). Un audit concernant la pertinence des plans existants sera proposé. L'élaboration de PCS opérationnels met en œuvre les principes suivants :

- Les PCS intègrent un chapitre spécifique relatif au risque inondation, contenant une description de la dynamique des phénomènes et des enjeux exposés.
- les cartes de risque existantes (carte des zones inondables pour différentes fréquences, carte des axes de ruissellement potentiels, carte des enjeux en zone inondable, études diverses) font l'objet d'une synthèse intégrée au PCS.

En particulier, dans le périmètre des SLGRI, les cartographies réalisées sur les TRI, et notamment les cartes des zones inondables pour l'aléa extrême, les cartes de synthèse et les cartes de risques, sont valorisées pour affiner le contenu des PCS.

- Les **dispositifs de surveillance existants** (stations de mesure des débits de référence pour la commune, temps de propagation de la crue entre les stations de mesure et la commune, débits seuils associés aux différents niveaux de vigilance (vert, jaune, orange,

rouge) et aux périodes de retour caractéristiques de la crue (décennale, centennale, etc.) sont inventoriés.

- Les **modalités d'alerte** mis en place par la commune, en situation normale et en situation de dégradation des moyens de communication due à la crue ainsi que la localisation et les caractéristiques des ouvrages de protection existants, les coordonnées des gestionnaires d'ouvrage et les enjeux protégés en arrière de ces ouvrages sont identifiés.

Un volet spécifique sur l'**impact des inondations sur les réseaux et équipements sensibles** est préparé. Il a pour objet d'associer tous les gestionnaires d'équipements et de réseaux et d'augmenter la résilience du territoire, en réduisant leurs vulnérabilités. Une analyse globale de vulnérabilité sera conduite à cet effet.

L'inventaire des axes de communication impactés et une réflexion sur les modalités d'accès et d'évacuation des populations lors d'événements climatiques significatifs est conduit ainsi que la confection d'une liste des habitants et établissements vulnérables à secourir en priorité.

Les experts de la gestion de crise, en particulier les services de l'État, les services de secours, les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques, les gestionnaires de réseaux et les associations de riverains sont associés à la phase d'élaboration des PCS et lors des exercices.

Il est procédé à des exercices, dans la mesure du possible à l'échelle supra-communale, afin de tester le caractère opérationnel des PCS, de tenir compte de la logique amont/aval de propagation de la crue et d'envisager les conditions de mutualisations des moyens au-delà du périmètre communal. L'efficacité opérationnelle des outils de gestion de crise mis en place à toutes les échelles d'intervention passe par des mises en situation.

Les retours d'expérience post-événement alimentent ces démarches. Ils sont un élément fondamental de la gestion des risques. **Ils doivent être systématisés.**

Une attention particulière est portée à l'information aux élus sur le contenu des PCS à chaque renouvellement des équipes municipales.

Les SLGRI et les PAPI peuvent être l'occasion de sensibiliser et accompagner les communes pour l'élaboration de PCS opérationnels et d'organiser des exercices à l'échelle supra-communale.

Disposition 4.4
Concevoir les outils d'accompagnements à la mobilisation citoyenne, faire de

Au delà du PCS et du Plan Orsec qui feront l'objet d'une mise à niveau pour tenir compte de l'intégration des risques d'inondations, les Services de l'État et les maîtres d'ouvrage locaux impliqués dans la prévention du risque inondation favorisent et accompagnent le déploiement d'outils innovants adaptée la préparation et à la gestion de crise. D'ores et déjà,

chacun un acteur de sa propre sécurité

un ensemble de documents existe, qui devront être actualisés :

- Plans de Continuité d'Activité (PCA), pour les différents services publics et pour les acteurs économiques
- Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS), pour les établissements recevant du public, et en particulier pour les établissements scolaires, avec le concours de l'Éducation Nationale
- Plans Familiaux de Mise en Sûreté (PFMS), pour les particuliers situés en zone inondable, en priorité dans les secteurs les plus fréquemment inondés ou soumis à des phénomènes rapides
- Plans de Gestion de Crise (pour les gestionnaires de réseaux)

Ces outils sont mis en œuvre en priorité dans les secteurs soumis à un aléa fort ou à un aléa fréquent et pour les équipements et établissements sensibles. Les actions de communication et d'accompagnement déployées autour de ces outils sont mutualisées le cas échéant avec celles relevant de la réduction de la vulnérabilité.

Les parties prenantes à la gestion des risques d'inondation s'impliquent dans la mobilisation des populations, pour favoriser l'émergence de réserves communales de sécurité civile dans les zones à risques.

Compte tenu de la concentration d'enjeux en zone inondable dans les TRI et des modalités d'association des parties prenantes prévues pour l'élaboration et la mise en œuvre des SLGRI, cette disposition s'applique en particulier aux TRI et à leur périmètre de gestion.

3.4.2 Axe 2 : Préparer l'après-crise, faciliter la phase de réparation

La résilience des territoires est intrinsèquement liée à la résilience des réseaux d'infrastructures et de service ainsi qu'au degré de préparation des structures qui interviennent sur le territoire durant la crise. C'est un sujet complexe par la multiplicité et la diversité des acteurs impliqués.

La remise en état programmée du territoire, après une crise, est un enjeu majeur pour la reprise de l'activité économique. Immédiatement après la crise, le soutien aux populations sinistrées et la remise en état des territoires doivent être mis en œuvre.

Disposition 4.5

Accompagner les sinistrés

Les retours d'expérience des derniers événements majeurs sur le territoire français ont mis en évidence la nécessité de mieux prendre en compte l'impact social de la fin de la crise, la détresse morale des populations et les conséquences psychologiques. Si des actions de solidarité se mettent souvent en place spontanément, il est néanmoins recommandé, pour faciliter le rétablissement individuel et social des sinistrés, de mettre en place des missions d'appui opérationnel (MAO) dès le début de la crise et de les prolonger plusieurs mois après celle-ci, dans le cadre de la gestion post crise. Ces missions doivent pouvoir intégrer différents spécialistes, assurance, associations, services sociaux, médicaux et psychologiques, s'attacher à proposer des solutions temporaires de relogements des personnes dont les habitations ont été sinistrées et vérifier les conditions de retour en sécurité dans les bâtiments.

Des missions d'appui seront mises en place, à l'initiative de la commune, de l'intercommunalité ou du préfet selon l'ampleur des inondations constatées.

Des actions en direction des assurés (informations sur la déclaration de catastrophe naturelle (CATNAT)) et des assureurs pour l'information sur la nécessité de souscrire une assurance multirisque habitation seront organisées avec les professionnels impliqués.

Les SLGRI intégreront, en amont des situations de crise, un travail de sensibilisation des assureurs, pour leur permettre d'accompagner efficacement les sinistrés au moment de l'indemnisation des dommages, de façon à favoriser la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments dans le cadre des travaux de réparation.

Disposition 4.6

Accompagner les acteurs économiques

Afin de favoriser le redémarrage économique du territoire, la diffusion d'une information claire et centralisée relatives aux différentes démarches à engager en matière d'indemnisation des dommages sera recherchée.

Ces démarches seront réalisées, selon l'ampleur des inondations constatées, par la commune, les EPCI à fiscalité propre, les maîtres d'ouvrage d'actions de prévention du risque inondation agissant à l'échelle du bassin versant, ou l'État.

Disposition 4.7

Anticiper les modalités de gestion des déchets lors des crues

Ces déchets posent des problèmes quant à leur impact sur le fonctionnement du territoire, et questionnent les autorités publiques sur les moyens à mettre en œuvre pour leur gestion. La gestion et le traitement de ces déchets sont des étapes primordiales pour le redémarrage économique et social des territoires. A titre d'information, les inondations dues à la tempête Xynthia sur le littoral français ont généré jusqu'à l'équivalent de 12 années cumulées de collecte normale.

Les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets, respectivement non dangereux et dangereux, doivent, selon la réglementation en vigueur, définir les mesures de gestion des déchets en situations exceptionnelles. Ils s'attachent en particulier à évaluer les conséquences des crues de fréquence moyenne et exceptionnelle sur la production et la gestion des déchets. Le guide « Méthode d'évaluation et de caractérisation des déchets post-inondation » édité par le CEPRI en janvier 2013 pourra être utilement mobilisé.

Disposition 4.8

Tirer profit de l'expérience

La capitalisation des retours d'expérience est un élément fondamental de la gestion des risques. Elle doit être systématisée. Elle permet, de manière itérative, d'améliorer les systèmes et les organisations et contribue à l'amélioration du délai de retour à la normale. Dans un délai de 6 mois et au maximum de 12 mois après la survenance de la crise, le préfet réunit le comité de gouvernance des risques d'inondations (CGRI) pour effectuer un bilan du sinistre. Il y associe les maires des communes sinistrées, les gestionnaires de réseaux, les experts des organismes d'assurance, les chambres consulaires, les associations de sinistrés.

Le bilan comprend obligatoirement :

- Une estimation du coût du sinistre en tenant compte des dommages et des effets indirects
- Une évaluation des forces, des faiblesses du territoire et du dispositif de gestion de crise
- Une synthèse des difficultés rencontrées pour la gestion des réseaux (électricité, télécommunications, transport,..) et du délai de leur retour à un fonctionnement normal
- Propose des axes d'amélioration permettant d'augmenter la résilience du territoire

Il viendra alimenter les réflexions engagées dans le cadre des dispositions 3.2 et 3.3 du présent plan de gestion des risques d'inondation.

3.5 Objectif stratégique N°5 : Favoriser la maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques

Remarque : les dispositions de cet objectif stratégique sont communes avec le SDAGE 2015-2021 de la Martinique.

Cet objectif stratégique vise à promouvoir le développement d'orientation et d'actions liées à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, la préservation de l'environnement, la gestion et la prévention des risques d'inondation. La prise en compte des dynamiques naturelles des cours d'eaux (champs d'expansion des crues) et du fonctionnement des milieux aquatiques impliquent une solidarité de bassin et l'émergence de solutions respectueuses de l'environnement.

L'ensemble des dispositions attachées à cet objectif stratégique sont communes avec le SDAGE 2016-2021 et sont relatives aux domaines suivants :

- *la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau*
- *la maîtrise des ruissellements et de l'érosion*
- *l'entretien des cours d'eau*

Elles vont dans le sens d'une meilleure connaissance du fonctionnement naturels des bassins versants et des cours d'eau, d'une préservation et reconquête des zones naturelles d'expansion des crues, favorisant les dynamiques naturelles des cours d'eau ou océans. Elles incitent à favoriser autant que possible le ralentissement dynamique des écoulements naturels. Elles mettent en avant une gestion organisée, durable, et raisonnée de l'entretien et des travaux réalisés dans les cours d'eau ou sur le littoral, afin de préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques tout en prévenant les inondations ou submersions. Elles s'attachent à intégrer les problématiques de gestion des déchets et des pollutions.

3.5.1 Axe 1 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements

Afin de diminuer les conséquences des inondations pour les territoires exposés et ne pas aggraver le risque d'inondation il est impératif de préserver l'ensemble des espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements. Cette approche de la gestion des milieux aquatiques et humides doit être mise en cohérence avec les objectifs de restauration du bon état écologique des cours d'eau, de leur continuité écologique et de leur biodiversité, portés par le SDAGE 2016-2021.

Il s'agit de préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues (ou lits majeurs des cours d'eau), ainsi que les zones humides. Des actions de restauration et d'entretien des cours d'eau favorables à l'équilibre sédimentaire et au transit des crues, sont conduites, en cohérence avec les objectifs de restauration écologique.

Disposition 5.1

Identifier et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues



Définition : *Lorsqu'un cours d'eau sort de son lit, il envahit l'espace alentour, c'est-à-dire la « zone d'expansion de la crue ». Ce stockage momentané de l'eau permet d'une part de réduire la hauteur d'eau transmise à l'aval et donc d'écrêter la crue, mais également de redonner des espaces de mobilité au cours d'eau. Il apparaît indispensable d'identifier les zones susceptibles de constituer des zones à vocation d'expansion des crues, de les préserver et, dès que possible, de les reconquérir.*

Des zones naturelles susceptibles de constituer des zones à vocation d'expansion des crues, induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues, seront recherchées à l'occasion d'études spécifiques menées notamment dans le cadre des Stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) ou à l'occasion de l'élaboration ou la révision des Schémas de cohérence territoriale (SCOT).

La recherche de ces zones inondables à reconstituer conciliera les contraintes et enjeux hydrauliques, environnementaux et socioéconomiques dans l'optique de déterminer les zones les moins vulnérables aux inondations.

Pour leurs projets d'aménagement, les collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements ou établissements veillent à respecter les prescriptions suivantes :

- Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion ou de zones inondables après les avoir répertoriées (y compris zones humides des mangroves, les espaces tampons de submersion marines)
- Promouvoir le ralentissement dynamique naturel à l'échelle d'entités hydrauliques cohérentes en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements.
- Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et zones tampons littorales et préserver leur dynamique en tenant compte des spécificités des zones littorales (gestion de trait de côte) ainsi que des contraintes liées aux hypothèses de réchauffement climatique.

Les SLGRI inciteront à la reconquête des zones à vocation d'expansion des crues, par la sensibilisation des acteurs locaux et des porteurs de projet et par l'élaboration d'études techniques et méthodologiques à l'échelle de bassins versants. Les stratégies locales identifient et cartographient les champs d'expansion des crues qui contribuent à la non aggravation de l'aléa.

Disposition 5.2

Intégrer la protection des zones humides dans les différents plans et schémas d'aménagement



Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) intègrent les objectifs de protection de toutes les zones humides, et notamment des mangroves, situées sur leur territoire. Pour ce faire, ils utilisent a minima les enveloppes des zones humides issues de l'inventaire martiniquais (diffusion début 2015).

Disposition 5.3

Préserver les zones humides ayant un intérêt environnemental particulier



Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier, celles ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau et la préservation des milieux aquatiques et les mangroves sont préservées de toute destruction, même partielle.

Toutefois, si un projet déclaré d'intérêt général est susceptible de porter atteinte à une de ces zones, il doit démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale, et dans ce cas, proposer des mesures compensatoires.

En cas de destruction de mangrove ou de zones humides, le maître d'ouvrage recrée ou restaure une zone humide sur une surface **cinq fois supérieure** à la surface perdue.

Disposition 5.4

Encadrer strictement les travaux sur les zones humides



Le SDAGE tient à rappeler que conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou le remblai de zones humides ou de marais restent soumis à autorisation (surface supérieure à 1ha) ou à déclaration (superficie supérieure à 0,1ha, inférieure à 1ha). Les dossiers doivent comporter des mesures correctives ou des mesures compensatoires, qu'elle que soit le type de zones humides, dans la rubrique prévue au 4°d) de l'article R214-6 du code de l'environnement dans le cadre d'une demande d'autorisation et au 4°d) de l'article R214-32 de ce même code dans le cas d'une déclaration.

Pour les non ZHIÉP, la compensation envisagée est la création ou la restauration de zones humides d'intérêt fonctionnel équivalent sur une surface **deux fois supérieure** à la surface perdue.


Disposition 5.5


Restaurer et gérer les zones humides et mangroves dégradées




En lien avec le 3^{ème} plan national d'action sur les milieux humides, les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIÉP) dégradées font l'objet d'une restauration et d'une gestion adaptées, afin d'atteindre au minimum les objectifs fixés à 15% de restauration d'écosystèmes dégradés (Convention sur la Diversité Biologique d'Aïchi, octobre 2010) ; et afin d'atténuer les changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci.

	<p>Cet effort porte tout particulièrement sur les mangroves, dont la vulnérabilité (croisement de la valeur patrimoniale et du risque) a été identifiée comme « assez élevée » à « élevée » (classe 3 et 4) dans l'inventaire réalisé par la DEAL en 2009 (Impact Mer, 2009).</p>
--	---

<p>Disposition 5.6 Mettre en place une politique foncière de sauvegarde des zones humides et des mangroves</p> 	<p>Une politique foncière de sauvegarde des zones humides est mise en œuvre. Pour les mangroves, cette mission pourrait être confiée au Conservatoire du Littoral (CELRL) ou à l'Office De l'Eau, au titre de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle II du 3 août 2009 (Art. 23), qui renforce la compétence des Agences de l'eau en termes d'acquisition foncière dans les zones humides non couvertes par la compétence du Conservatoire du Littoral.</p> <p>Le SDAGE préconise que les baux ruraux portant sur les terrains acquis par des personnes publiques ou par des associations de protection de l'environnement, ou bien portant sur des ZHIEP et ZSGE, prescrivent lors de leur établissement ou de leur renouvellement, des modes d'utilisation du sol permettant de préserver ou restaurer les zones humides.</p>
---	--

<p>Disposition 5.7 Bancariser et homogénéiser les données et inventaires réalisés sur les zones humides</p> 	<p>La connaissance des zones humides doit être améliorée, notamment au travers de la réalisation de nouveaux inventaires. L'ensemble des inventaires doit être compilé et bancarisé au sein d'une base de données, accessible au grand public.</p>
--	--

<p>Disposition 5.8 Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux</p> 	<p>Pour les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau, conformément à l'article L215-15-I du code de l'environnement, les maîtres d'ouvrage établissent, en concertation avec les services de police de l'eau, des plans de gestion pluriannuels à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes. Le plan de gestion s'appuie sur un diagnostic à l'échelle du bassin versant avec une approche globale (hydromorphologie, fonctionnalités des milieux, biodiversité, risque inondation...). Il fixe des objectifs par tronçon de cours d'eau pour préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et cibler les interventions</p> <p>L'entretien des cours d'eau, s'il est nécessaire, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Il doit permettre de concilier, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées, ainsi que le transit des crues, afin de ne pas augmenter la ligne d'eau dans les zones urbanisées.</p>
--	---

Cet objectif passe d'une part par une gestion adaptée de la ripisylve afin de limiter la formation d'embâcles et d'autre part par la restauration de l'équilibre sédimentaire, afin de limiter la formation d'atterrissements dans les secteurs à enjeux.

Les maîtres d'ouvrages sont invités à maintenir ou restaurer le fonctionnement écologique et la capacité d'écoulement des cours d'eau, à privilégier dans les plans de gestion, les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond, ...) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardage localisé, espèces locales, ...) en lien avec la trame verte et bleue.

Disposition 5.9

Créer une cellule d'assistance à la gestion des rivières



Les acteurs du bassin, impliqués dans l'aménagement des cours d'eau, s'inscrivent dans la loi GEMAPI qui légitime l'intervention des collectivités dans l'entretien des cours d'eau sur tous domaines. Une Cellule d'Assistance Technique à l'Aménagement, l'Entretien et à la Restauration des Rivières (CATER) est mise en place. L'hébergement de la CATER pourrait être une nouvelle compétence de l'Office de l'Eau.

Les compétences de la cellule pourront être étendues aux zones humides directement liées aux rivières. Elle pourra alors s'appuyer sur le pôle relais des Zones Humides d'Outre-Mer pour définir la gestion adaptée à ces milieux (y compris les mangroves sous réserve de la sollicitation des maîtres d'ouvrages concernés).

Disposition 5.10

Développer des techniques de restauration des cours d'eau et ravines artificialisés



Des techniques de restauration des cours d'eau et ravines artificialisés doivent être définies et expérimentées de manière concertée entre les différents acteurs. Les techniques de génie végétal adaptées au contexte martiniquais seront obligatoirement considérées en priorité et favorisées.

Un effort conséquent de recherche et d'expérimentation des techniques de génie végétal doit être mis en place. Le suivi des techniques adaptées doit être mis en œuvre afin de pouvoir amplifier leur usage.

Les bassins versants suivants sont désignés comme prioritaire par le Comité de Bassin pour faire l'objet de travaux de restauration :

- Lézarde aval,
- Rivière Desroses,
- rivière Monsieur,
- rivière Madame,
- Commune du Robert.

Disposition 5.11

Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque

L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à limiter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés. En cas d'urbanisation de prairie permanente, le maître d'ouvrage veillera à compenser cette réduction par une réimplantation de prairie permanente en surface au moins équivalente.

Les SLGRI mettent en œuvre, avec le concours des chambres d'agriculture, des programmes d'accompagnement des agriculteurs pour le maintien des éléments du paysage existants, la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce et le cas échéant, lorsque les enjeux exposés le justifient, la réalisation de travaux structurants.

La gestion équilibrée des sédiments participe aussi de la meilleure gestion des crues et de l'espace de mobilité. Les travaux de recalibrage ou de « restauration capacitaire » sont à proscrire du fait de leurs impacts négatifs (déconnexion du lit mineur et du lit majeur du cours d'eau) sur l'accélération des crues et sur l'équilibre sédimentaire. La gestion des atterrissements doit respecter l'équilibre sédimentaire du cours d'eau, en se basant sur les plans de gestion des profils en long. La mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit être favorisée par rapport aux opérations d'enlèvement des sédiments.

Les plans de gestion de la ripisylve doivent prendre en compte des objectifs spécifiques aux crues: limiter les embâcles, renforcer la stabilité des berges, favoriser les écoulements dans les zones à enjeux et les freiner dans les secteurs à moindre enjeux.

Les interventions sur le lit des cours d'eau doivent permettre de mobiliser plus efficacement le lit majeur, sans aggravation des lignes d'eau, en redonnant aux cours d'eau leur espace de mobilité.

Disposition 5.12

Sensibiliser le monde agricole et forestier à la problématique de l'érosion des sols



Les acteurs du monde agricole et du monde forestier mettent en œuvre des programmes de sensibilisation aux pratiques d'agro-écologie et d'agro-foresterie qui évitent de laisser les sols à nu (culture d'inter-saison), prioritairement dans les bassins versants des baies.

Les pratiques culturales dans l'exploitation et la gestion des forêts doivent être améliorées afin de prévenir les risques liés à l'érosion et aux inondations.

Ces programmes devront prendre en compte les prescriptions

retenues dans la disposition 5.1 "Identifier et restaurer les zones naturelles de crues" du PGRI.

Disposition 5.13

Sensibiliser les acteurs de l'aménagement au phénomène de lessivage des sols



Les acteurs de l'aménagement du bâtiment et des travaux publics, mettent en œuvre des programmes de sensibilisation auprès des entrepreneurs pour éviter les sols à nu sur les chantiers et développer la mise en place de système de décantation des eaux de ruissellement, notamment dans les bassins versants des baies.

Disposition 5.14

Convertir les parcelles agricoles en espace boisé au niveau des masses d'eau sensibles à l'érosion



Pour tous les cours d'eau pour lesquels la problématique d'érosion des sols est constatée, la reconversion des parcelles agricoles présentant un relief contraignant en espace boisé est privilégiée en utilisant les espèces locales et des nouvelles méthodes d'agroforesterie en cours d'élaboration.

Disposition 5.15

Eviter les remblais en zones inondables

Tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver l'aléa de débordement de cours d'eau : augmentation des débordements de cours d'eau, accélération de vitesses au droit des remblais.

En application de la Loi de l'eau, tout projet de remblais en zone inondable est soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 3.2.2.0 de nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. A ce titre il doit étudier différentes alternatives limitant les impacts sur l'écoulement des crues, en termes de ligne d'eau et en termes de débit.

Tout projet de remblai en lit majeur doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants.

Ainsi tout projet de cette nature présente une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence :

- vis-à-vis de la ligne d'eau ;
- en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.

Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion de crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus.

La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements

d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ».

Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait au champ d'expansion de crues.

Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors champ d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa.

La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif.

La mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près de celles-ci, et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité. De même, à l'exception des projets listés dans le SDAGE en application de l'article R-212-11 du code de l'environnement, la mise en place de tels ouvrages ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées ainsi que celles qui en dépendent.

Il est impératif que les nouveaux projets d'endiguements ne soient autorisés que s'ils précisent le mode de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de gestion et d'entretien des ouvrages concernés.

3.5.2 Axe 2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de mouvements de terrains

En zone urbaine, l'imperméabilisation des sols induit une augmentation des ruissellements assortie de débordements de réseaux, d'inondations et d'une dégradation des milieux aquatiques. La gestion intégrée des eaux pluviales vise à :

- *assurer une gestion « au plus près de la source » pour limiter les infrastructures de transport et les difficultés à traiter la qualité de l'eau.*
- *réduire les volumes rejetés vers le réseau ou le milieu naturel, soit par infiltration lorsque c'est possible, soit par régulation des débits et rejet différé dans le temps, plutôt que d'en faciliter l'évacuation*
- *assumer l'inondabilité d'un territoire en la contrôlant, plutôt que d'aggraver les risques à l'aval*
- *garantir une gestion durable en permettant une adaptation progressive du système de gestion et des dispositifs d'assainissement au regard de l'évolution des dynamiques d'aménagement du territoire*

Disposition 5.16

Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales



Des schémas directeurs locaux d'assainissement des eaux pluviales comprenant un zonage sont engagés pour toutes les entités en charge de l'assainissement des eaux pluviales du territoire sur la base d'un cahier des charges diffusé par l'Office de l'Eau. Un périmètre pertinent doit être privilégié, en cohérence avec les bassins hydrographiques pour une gestion optimum de l'eau de pluie.

Le lancement de ces études devra être effectif sur chaque commune en 2017, afin de pouvoir obtenir une couverture générale en 2019 et en assurer l'annexion aux documents d'urbanisme en vigueur.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage identifie deux types de zones :

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Disposition 5.17

Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains



Les SCOT et les PLU comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités élaborent un zonage pluvial, conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, et un règlement d'assainissement déclinant les principes précédents.

Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veillent à ne pas dégrader la qualité des milieux et aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes principes. Les pétitionnaires devront préciser les modalités de gestion intégrée des eaux pluviales qu'ils envisagent de mettre en œuvre pour limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration ou le stockage des eaux pluviales.

Disposition 5.18

Limiter l'imperméabilisation du sol



La limitation de l'imperméabilisation effective des surfaces par la mise en œuvre de techniques appropriées doit être recherchée et appliquée par les professionnels du BTP et les services techniques des collectivités : techniques de stockage, d'infiltration lorsque la nature de l'effluent et l'environnement s'y prêtent, utilisation de matériaux poreux. Leur mise en œuvre ne doit pas être limitée aux travaux d'extension urbaine et peut être envisagée par exemple à l'occasion des renouvellements de structure de chaussées.

Disposition 5.19

Prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoir des mesures compensatoires



Toute demande d'autorisation et toute déclaration d'un projet d'aménagement doit intégrer la prise en compte de l'ensemble de ses impacts sur l'eau à l'échelle du bassin versant concerné, en respectant le schéma d'assainissement des eaux pluviales, s'il existe. Les travaux en milieu aquatique doivent faire appel à des techniques les moins impactantes pour le milieu (ex. techniques végétales) définies dans son dossier de demande.

Pour la protection contre l'érosion latérale, les aménagements impliquant recalibrages et/ou rescindement de méandres, enrochements, digues, épis, doivent être évités s'ils ne sont pas motivés par la protection des populations et/ou d'ouvrages existants. Lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques du génie écologique (reboisement des berges, fascines, etc.) et en proposant des mesures de réduction des impacts ou des mesures compensatoires.

Lorsque des alternatives "douces" ne peuvent être mises en œuvre, des mesures compensatoires seront envisagées en visant la restauration de zones altérées adjacentes sur le même bassin versant ou à défaut dans un bassin versant connexe. Une analyse et un suivi des impacts du projet sur la fonctionnalité des milieux aquatiques, notamment les incidences sur la morphologie du cours d'eau, devra être menée avant et après travaux.

3.5.3 Axe 3 : Prendre en compte l'érosion côtière du littoral

(issu de la stratégie nationale de gestion du trait de côte)

Disposition 5.20

Renforcer la connaissance des aléas littoraux, identifier les territoires à risque important d'érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires



Dans un délai de cinq ans, le Conseil Régional en lien avec la DEAL réalisent une actualisation de la cartographie précise du trait de côte, en priorité sur les zones sensibles du littoral et mettent en place un suivi permanent pluriannuel de celui-ci. En outre, les actions de protection du trait de côte, de lutte contre l'érosion marine et contre les inondations par phénomène de houle cyclonique sont réalisées en cohérence avec les objectifs d'état des masses d'eau et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Elles sont menées à une échelle hydro morphologique cohérente prenant en compte le fonctionnement hydrodynamique et hydro sédimentaire. Les techniques alternatives faisant appel au génie écologique, notamment celles limitant l'artificialisation du milieu, doivent être privilégiées chaque fois que possible.

En complément, il est nécessaire de renforcer la connaissance des aléas littoraux. Pour cela, il s'agit :

- d'améliorer la définition des aléas actuels (érosion et submersion) en prenant en compte les connaissances actuelles et d'accroître les connaissances sur ces phénomènes à l'échelle de la Martinique,
- de cerner les évolutions prévisibles sur le moyen et long terme (horizons 2050 et 2100) des aléas érosion et submersion marine et de définir plus précisément leur extension géographique,
- de préciser les impacts prévisibles de l'évolution des aléas sur les milieux naturels, les activités économiques et les populations.
- de favoriser la prise en compte intégrée des aléas inondation, submersion et érosion en frange littorale, à l'échelle ad hoc : il s'agit dans un premier temps, à une échelle intégrant les dynamiques sédimentaires et le champ d'expansion des crues des fleuves côtiers, d'étudier de manière spécifique les concomitances d'événements de tempête et de crue ».

Enfin, il faut Identifier les territoires à risque important d'érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires. Pour cela, un indicateur homogène national de qualification de l'érosion côtière, permettant de distinguer les zones d'érosion forte, d'érosion moyenne et d'érosion faible est en cours de définition. Cet indicateur sera communiqué aux collectivités territoriales littorales en 2014, à l'échelle 1/100 000e. La combinaison de cet indicateur avec des données en matière d'occupation des sols permettra d'identifier des territoires à risque important d'érosion (centres urbains denses, activités industrielles et portuaires dont la proximité avec la mer est indispensable, infrastructures de transport...). Sur ces territoires, il sera pertinent que s'élabore une stratégie locale de gestion du risque érosion concomitamment à la stratégie locale de gestion du risque Inondation (SLGRI), afin d'identifier de mesures cohérentes en matière d'urbanisme (à l'échelle du ScoT et du PLU), de préservation des espaces naturels, de gestion du domaine public maritime naturel, de prévention des risques et d'aménagements appropriés pour la gestion de l'érosion côtière.

Disposition 5.21

A intégrer au volet littoral des SCOTs.

Stopper l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment érosion, sont forts

Disposition 5.22
Favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion



Sur les territoires exposés aux aléas érosion et submersion marine, le mode de gestion à privilégier à long-terme est la relocalisation des activités et des biens. Cette gestion devient prioritaire avec l'évolution des connaissances dans le domaine du réchauffement climatique et du relèvement du niveau moyen des océans.

Il s'agit dans un premier temps de conduire des politiques d'aménagement permettant à long terme d'être en mesure d'opérer cette relocalisation, tant techniquement (maîtrise foncière de territoires de "repli") que financièrement (constitution d'un fonds "relocalisation" pendant la période transitoire de préparation du recul). Dans cette perspective, il est nécessaire de gérer la période de transition, et d'assurer des travaux de protection permettant de réduire la vulnérabilité du territoire "a minima" par des opérations souples et réversibles de rechargement de plage par exemple.

4. Objectifs particuliers au TRI

Dans l'état actuel des connaissances, l'état des lieux sur la gestion du risque d'inondation réalisé à l'échelle du TRI semble être similaire à celui réalisé sur le district de la Martinique. Aucune action programmée n'a été entreprise sur ce territoire.

Dans ce contexte, pour ce premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation, les objectifs du TRI FDF-LAMENTIN sont les mêmes que les objectifs généraux du district de la Martinique, à savoir :

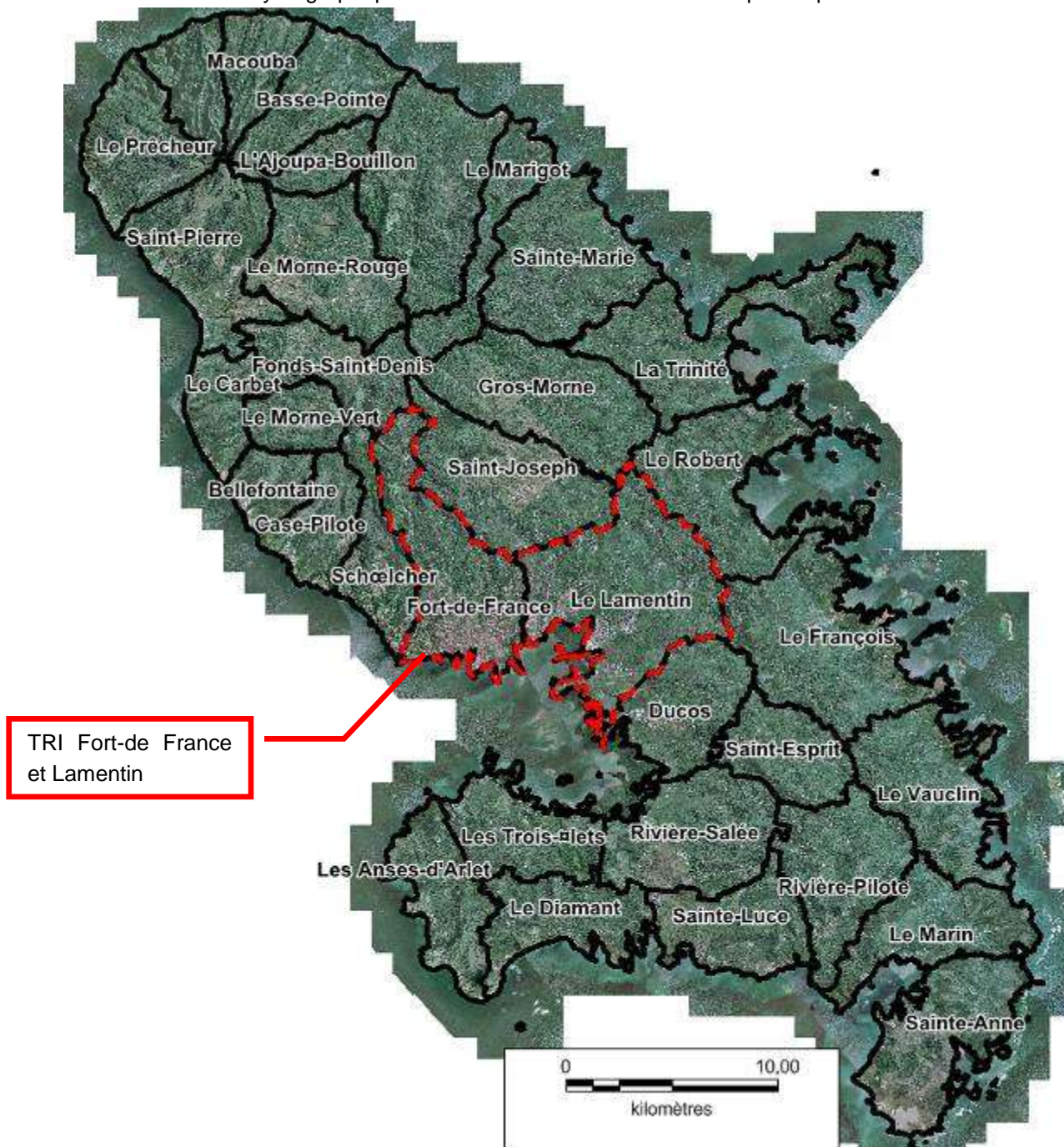
- Objectif 1 : Développer des gouvernances adaptées au territoire, structurées et pérennes, aptes à porter des stratégies locales et des programmes d'action;
- Objectif 2 : Améliorer la connaissance et bâtir une culture du risque d'inondation ;
- Objectif 3 : Aménager durablement les territoires, réduire la vulnérabilité des enjeux exposés ;
- Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale des territoires impactés ;
- Objectif 5 : Favoriser la maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;

L'ensemble des dispositions générales du district s'applique pour le TRI. Dans le cadre des dispositions générales du district, des priorités pré-identifiées seront définies dans le cadre de la mise en place de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (échéance 2016) applicable au TRI.

ANNEXES

Annexe 1 : Éléments cartographiques du diagnostic

- Carte du district hydrographique délimitant les territoires à risque important d'inondation :

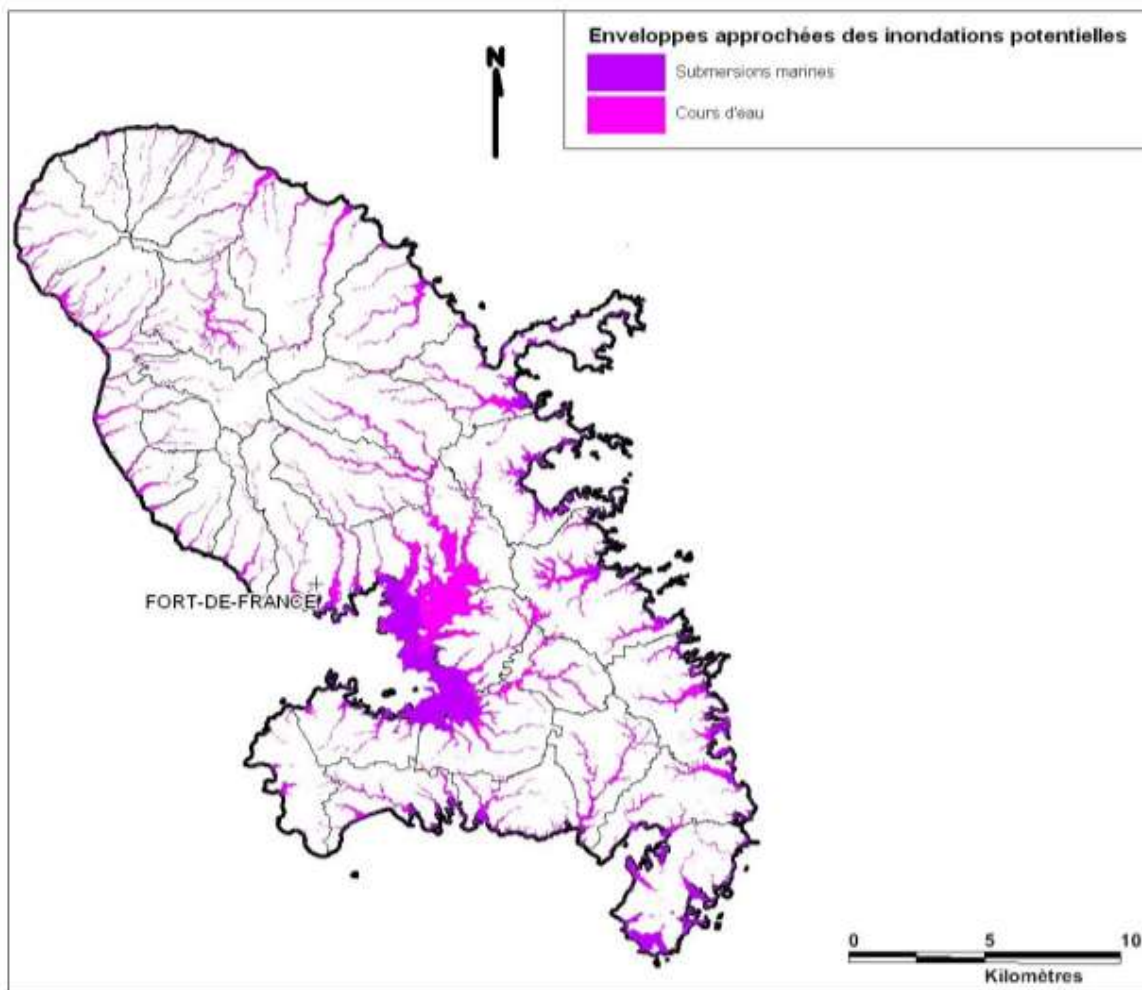


■ Carte des Enveloppes approchées des inondations potentielles (EAIP) :



Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation

Enveloppes approchées
des inondations potentielles (EAIP)



- Cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondation du TRI sont présentées en pages suivantes :

Annexe 2 : Récapitulatif des dispositions et indicateurs de suivi en vue du rapportage

Code type rapportage	Nom de la disposition (< 100 car)	Indicateur d'avancement	Informations nécessaires au titre du rapportage (O : optionnel)										COMPACTIBILITE URBA ¹	MESURES SDAGE
			Code de la mesure	Localisation de la mesure	Localisation des effets de la mesure (si différent localisation de la mesure)	Responsable	priorisation	avancement	Autres actes européens liés	Contribution aux objectifs	Coût bénéfice (O)	Le cas échéant, autre(s) type(s) de mesures concernées		
			À déterminer au niveau district – le cas échéant, code DCE	(la plus pertinente): code district / code TRI / nom du lieu / code bassin, sous-bassin ou zone côtière / masse d'eau / autre		niveau (national, district, régional, communal, autre) ou nom de l'autorité responsable	- soit calendrier, - soit niveau de priorité : critique, très haute, haute, modérée, basse, - Soit texte résumé	Pas commencé / en cours de définition/ en cours de réalisation / terminée	préciser si mesures issues de la mise en œuvre d'autres directives (cf Annexe AI..4	à expliquer (O) rappeler les objectifs du PGRI visés	- Coût et bénéfice de la mesure, en euros / monnaie nationale ou en termes quantitatifs ou qualitatifs. - Explication de comment sont calculés le coût et le bénéfice de la mesure			
Développer des gouvernances adaptées au territoire														
M11	Favoriser l'organisation de maîtrise d'ouvrage à une échelle cohérente													
M12	Structurer et accompagner maîtrise d'ouvrage de la gestion des risques d'inondation													
M13	Accompagner les collectivités pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI													
M14	Organiser la concertation entre acteurs à différentes échelles													

¹Les SCOT, PLU, cartes communales, SAR et le SDRIF doivent être compatibles avec les objectifs du PGRI, ainsi qu'avec les « dispositions prises en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 » : c'est-à-dire les éléments du SDAGE concernant la prévention des inondations et l'ensemble des dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires

Code type rapportage	Nom de la disposition (< 100 car)	Indicateur d'avancement	Informations nécessaires au titre du rapportage (O : optionnel)										COMPACTIBILITE URBA ¹	MESURES SDAGE
			Code de la mesure	Localisation de la mesure	Localisation des effets de la mesure (si différent localisation de la mesure)	Responsable	priorisation	avancement	Autres actes européens liés	Contribution aux objectifs	Coût bénéfice (O)	Le cas échéant, autre(s) type(s) de mesures concernées		
	Améliorer la connaissance et bâtir une culture du risque d'inondation													
M21	Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes													
M22	Saisir les opportunités pour cartographier les débordements ou phénomènes de submersion liés à de nouvelles inondations importantes													
M23	Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable, évaluer la vulnérabilité des territoires.													
M24	Capitaliser les éléments de connaissances													
M25	Sensibiliser les élus sur les responsabilités et leurs obligations réglementaires													
M26	Informier le citoyen													
M27	Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs													
	Aménager durablement les territoires, réduire la vulnérabilité des enjeux exposés													
M31	Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire													

Code type rapportage	Nom de la disposition (< 100 car)	Indicateur d'avancement	Informations nécessaires au titre du rapportage (O : optionnel)										COMPACTIBILITE URBA ¹	MESURES SDAGE	
			Code de la mesure	Localisation de la mesure	Localisation des effets de la mesure (si différent localisation de la mesure)	Responsable	priorisation	avancement	Autres actes européens liés	Contribution aux objectifs	Coût bénéfice (O)	Le cas échéant, autre(s) type(s) de mesures concernées			
M32	Renforcer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement														
M33	Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque inondation et les projets d'aménagement														
M34	Concevoir des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments														
M35	Mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité au risque inondation														
Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale des territoires impactés															
M41	Concevoir et rendre opérationnel la cellule de veille hydrologique (CVH)														
M42	Mettre en place un atlas de cartes des zones inondables potentielles														
M43	Intégration les risques d'inondation dans les Plans Communaux de Sauvegardes (PCS) et procéder à des exercices de simulation de crise														
M44	Concevoir les outils d'accompagnements à la mobilisation citoyenne, faire de chacun un acteur de sa propre sécurité														
M45	Accompagner les sinistrés														

Code type rapportage	Nom de la disposition (< 100 car)	Indicateur d'avancement	Informations nécessaires au titre du rapportage (O : optionnel)										COMPACTIBILITE URBA ¹	MESURES SDAGE
			Code de la mesure	Localisation de la mesure	Localisation des effets de la mesure (si différent localisation de la mesure)	Responsable	priorisation	avancement	Autres actes européens liés	Contribution aux objectifs	Coût bénéfice (O)	Le cas échéant, autre(s) type(s) de mesures concernées		
	M46		Accompagner les acteurs économiques											
	M47		Anticiper les modalités de gestion des déchets lors des crues											
	M48		Tirer profit de l'expérience											
			Favoriser la maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques											
	M51		Identifier et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues											
	M52		Préserver les zones humides et restaurer leur fonctionnalité											
	M53		Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux											
	M54		Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque											
	M55		Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains											

Code type rapportage	Nom de la disposition (< 100 car)	Indicateur d'avancement	Informations nécessaires au titre du rapportage (O : optionnel)										COMPACTIBILITE URBA ¹	MESURES SDAGE	
			Code de la mesure	Localisation de la mesure	Localisation des effets de la mesure (si différent localisation de la mesure)	Responsable	priorisation	avancement	Autres actes européens liés	Contribution aux objectifs	Coût bénéfice (O)	Le cas échéant, autre(s) type(s) de mesures concernées			
M56	Renforcer la connaissance des aléas littoraux														
M57	Identifier les territoires à risque important d'érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires														
M58	Stopper l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment érosion, sont forts														
M59	Favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion														
Objectifs particuliers au TRI															

Annexe 3 : Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale

Annexe 4 : Bibliographie

Textes et circulaires

Circulaire du 14 août 2013 relative aux plans de gestion des risques d'inondation et d'utilisation des cartes de risques

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/08/cir_37401.pdf

Guide de réalisation du PGRI (13 août 2013)

http://catalogue.prim.net/224_130813-guide-pgri-vfinale.pdf

Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation(SNGRI)

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-strategie-nationale-de-gestion,40051.html>

Définition et organisation de la mission de référent départemental inondation

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/06/cir_33226.pdf

Circulaire relative à la mise en œuvre d'un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_BOcirculaire_25_01_10_plan_continuite_ecologique.pdf

Documentations – études - Guides

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_BOcirculaire_25_01_10_plan_continuite_ecologique.pdf

Manuel de restauration hydromorphologique des cours d'eau (JR MALAVOI – BIOTEC- u Seine-Normandie)

<http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=5313>

Référentiel de travaux de prévention des risques d'inondation dans l'habitat existant (direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN))

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Referentiel-de-travaux-de.html>

Le bâtiment face à l'inondation (CEPRI)

http://www.cepri.net/tl_files/pdf/guidevulnerabilite.pdf

http://www.cepri.net/tl_files/pdf/aidememoire.pdf

Réduction de la vulnérabilité des activités économiques (CEPRI)

http://www.cepri.net/tl_files/pdf/guide-resilience.pdf

Le plan de continuité d'activité

http://www.cepri.net/tl_files/pdf/guidepca.pdf

Le maire face à l'inondation

http://www.cepri.net/tl_files/pdf/cepriurbasansppr.pdf

La prise en compte du risque d'inondation dans le SCOT

http://www.cepri.net/tl_files/pdf/reglementation_digues/GUIDE%20SCOT.pdf

Gestion des déchets post-inondation

http://www.cepri.net/tl_files/pdf/rap.%20gestion%20dechets%20post%20cat.pdf

L'analyse coût / bénéfice – aide à la décision dans la gestion des inondations (CEPRI)

http://www.cepri.net/tl_files/pdf/guideacb.pdf

Analyse multicritères des projets de préventions des inondations

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Analyse-multicriteres-des-projets.html>

Élaboration et évaluation des plans communaux de sécurité (PCS)

http://www.irma-grenoble.com/05documentation/04dossiers_articles.php?id_DTart=38&id_DT=3

Guide d'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

http://www.irma-grenoble.com/PDF/05documentation/rapports_irma/GUIDE_14_2_12_version_definitive.pdf